

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 48 N.C.

TE VE'A A TE HAU OI POYNESIA FARANI

Mahana 9
no Titema 1993

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 48 du 9 Décembre 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Ordonnance n° 12 ORD/PPI du 9 novembre 1993 portant désignation d'un représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes.	2079
Arrêté n° 1288 PELE4 du 23 novembre 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	2079
Arrêté n° 1318 PELE3 du 26 novembre 1993 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	2079

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1051 CM du 29 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 1163 CM du 18 octobre 1991 relatif à la représentation du territoire au sein des assemblées et conseils de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).	2080
Arrêtés n° 1052 et n° 1053 CM du 29 novembre 1993 portant nomination de commissaires de gouvernement auprès de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau et de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	2081
Arrêté n° 1054 CM du 29 novembre 1993 portant désignation des représentants du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'université française du Pacifique, du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) du Pacifique et du conseil de l'antenne universitaire de formation des maîtres de Polynésie française.	2082
Arrêté n° 1056 CM du 29 novembre 1993 autorisant la société civile immobilière Teveiroa à occuper divers emplacements de domaine public maritime à Faanui, commune de Bora Bora, pour l'édification de l'hôtel Teveiroa. (Extraits).	2082
Arrêté n° 1057 CM du 30 novembre 1993 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti.	2084
Arrêté n° 1058 CM du 30 novembre 1993 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti.	2086
Arrêté n° 1101 CM du 7 décembre 1993 fixant les modalités de recouvrement et de reversement de la redevance de promotion touristique (R.P.T.).	2088

EXTRAITS

Arrêté n° 1049 CM du 26 novembre 1993 complétant et modifiant l'arrêté n° 952 CM du 25 octobre 1993 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise Flores.	2091
Arrêté n° 1055 CM du 29 novembre 1993 renvoyant en deuxième lecture la délibération n° 11-93 OTAC du 18 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle.	2091
Arrêté n° 1064 CM du 3 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-93 EVAAM portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1993.	2091
Arrêté n° 1065 CM du 3 décembre 1993 rendant exécutoire la délibération n° 93-21 du 19 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1993.	2091
Arrêté n° 1066 CM du 3 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37-93 du 5 octobre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la décision modificative (budget rectificatif n° 3) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1993.	2091
Arrêté n° 1087 CM du 6 décembre 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 58, n° 59, n° 61 et n° 62 ITRM adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.	2091
Arrêté n° 1088 CM du 6 décembre 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 1-93 à n° 7-93 du 23 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	2091

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRESIDENCE****EXTRAITS**

Arrêté n° 480 PR du 3 décembre 1993 accordant le versement d'une subvention au comité territorial des sports au titre des IVe mini-jeux du Pacifique Sud.	2092
--	------

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 5374 MCA du 30 novembre 1993 autorisant M. Temo Taumihau à exploiter, au titre de la régularisation, un élevage porcin et à procéder à son extension (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Ouest). (Extraits).	2092
Arrêté n° 5375 MCA du 30 novembre 1993 ordonnant la suppression d'un dépôt de gaz combustible exploité dans l'enceinte du collège de Paopao par M. Hasne, principal du collège (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). (Extraits).	2094
Arrêté n° 5376 MCA du 30 novembre 1993 autorisant la société Electricité de Tahiti à exploiter la centrale électrique de Tevaitoa et à procéder à son extension (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tumaraa). (Extraits).	2094
Arrêté n° 5377 MCA du 30 novembre 1993 autorisant la société Polynésie pneus à installer et exploiter un local de stockage de pneumatiques dans le bâtiment siège de la société sis à Fare Ute (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits).	2097
Arrêté n° 5402 MCA du 1er décembre 1993 portant délégation de signature au chef du service de la culture (Mlle Marthe Lehartel).	2099

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**EXTRAITS**

Arrêté n° 463 PR du 26 novembre 1993 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire.	2099
--	------

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 5368 MMA du 30 novembre 1993 autorisant la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre 1993.	2100
--	------

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 5398 MAE du 30 novembre 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. 2100

EXTRAITS

Arrêté n° 5403 MAE du 1er décembre 1993 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takarua, à la classe D2. 2103

Arrêté n° 5404 MAE du 1er décembre 1993 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 1971 MAE du 12 mai 1993 approuvant le dossier de réalisation du lotissement Tevihonu sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est. 2103

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté n° 5367 MEE du 30 novembre 1993 complétant l'arrêté n° 5304 MEE du 22 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, à M. le directeur des enseignements secondaires. 2104

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté n° 5369 MEC du 30 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie à M. Richard Boyer, directeur de cabinet. 2104

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 25-93 AT du 25 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 8-93 AT du 12 mai 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée territoriale. 2105

Arrêté n° 26-93 AT du 25 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 9-93 AT du 4 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein de commissions intérieures à l'assemblée territoriale. 2105

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Délibération municipale n° 93-57 du 25 novembre 1993 portant approbation du compromis de vente relatif aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de travaux de voirie dans la vallée de Tipaerui. 2106

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 8 octobre 1993 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 17 octobre 1993, page 14512). 2106

Décret du 29 octobre 1993 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 7 novembre 1993, page 15474). 2107

Décret n° 93-1218 du 4 novembre 1993 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (Extraits). (J.O.R.F. du 6 novembre 1993, page 15402). 2107

EXTRAITS

Arrêtés ministériels du 9 novembre 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'ouvrages. (J.O.R.F. du 10 novembre 1993, page 15577). 2108

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 9 au 22 décembre 1993 inclus). 2108

Service du cadastre.— Avis n° 2325 C du 26 novembre 1993 portant à la connaissance du public que les sections BB, BC, BD, BE, BH et BI, commune de Paea, sont soumises à la conservation cadastrale. 2109

Service de l'urbanisme.— 1°) Rectificatif au certificat de conformité n° 386 MAE du 13 mai 1993 concernant la réalisation du lotissement Tevihonu par l'O.T.H.S. à Afaahiti, commune de Tairapu-Est.	2109
2°) Avis officiel n° L/93-34 MAE.AU du 26 novembre 1993 concernant une demande d'autorisation de lotir sur les terres Motuhaupapa-Tefaa-Tuituiroiti, sises à Fare, île de Huahine, formulée par l'étude notariale Vanhaecke et Clemencet, pour le compte de Mlle Tetlarahi dite Suzanne Oopa Martin.	2109
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et de Pirae pour le mois de novembre 1993.	2109
 Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Daniel Choquet, mandataire de la société "Ovos de la presqu'île", commune de Tairapu-Est.	2110
- M. Louis Tepuai, commune de Paea.	2110
- M. Jean Chicou, mandataire de la société polynésienne Entrepose-Montalev, commune de Papeete.	2110
- M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société Electricité de Tahiti (E.D.T.), commune de Tahaa.	2111
- M. Lacombe, mandataire de M. Audebourg, commune de Bora Bora.	2111

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2111
Annonces diverses.	2115



PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

ORDONNANCE n° 12 ORD/PPI du 9 novembre 1993 portant désignation d'un représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes.

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article L.17 du code électoral ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 10 ORD/PPI du 8 septembre 1993, notamment dans la désignation de M. Morris Jacques pour nous représenter à Rapa, commune de Ahurei ;

Vu le départ de M. Morris Jacques de Rapa ;

Vu la proposition de M. l'administrateur des îles Australes en date du 5 novembre 1993 de la candidature de M. Flores Tetuatamai, né le 13 février 1932 à Raiavae, instituteur, en remplacement de celle de M. Morris Jacques,

Désignons M. Flores Tetuatamai en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, commune de Ahurei, à Rapa, en remplacement de M. Morris Jacques.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1993.
Jean-Pierre PIERANGELI.

ARRETE n° 1288 PEL.E4 du 23 novembre 1993 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1971 instituant auprès du secrétaire général de la Polynésie française une commission administrative paritaire des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 960 PEL.E4 du 20 septembre 1993 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 5 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est composée comme suit :

- *Représentant de l'administration* :
 - Mme le secrétaire général de la Polynésie française.
- *Représentants du personnel* :
 - titulaire : M. François Jamet ;
 - suppléant : M. Tihoti Lys.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de cette commission administrative paritaire ainsi constituée, est fixée à trois ans à compter du 15 novembre 1993.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1993.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1318 PEL.E3 du 26 novembre 1993 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1993 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe au titre de l'année 1993 pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 982 PEL.E3 du 17 septembre 1993 portant organisation du concours précité ;

Vu les dossiers des candidats,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats autorisés à participer au concours pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui aura lieu les 21 et 22 décembre 1993 à Papeete, est affichée et peut être consultée au haut-commissariat, direction de l'administration et des finances, immeuble Bougainville à Papeete.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

LISTE DES CANDIDATS

N° d'ordre	Nom et prénom
1	M. Bourgeois Thomas
2	M. Chan Patrick
3	M. Chatelin Teva
4	M. Choune Hiro
5	M. Chung Gaston
6	M. Garbutt Teva
7	Mlle Gooding Heipua
8	M. Guilloux Michel
9	M. Huteau Tom
10	M. Katupa René
11	M. Laree Jean-Pierre
12	M. Larson Jean-Claude
13	M. Lee Jean-François
14	M. Lichon Jimmy
15	M. Lo Taumata
16	M. Lou Chao Jean-Claude
17	M. Mendiola Jean-Jacques
18	M. Mervin Emmanuel
19	M. Mou Chin Leung Pascal
20	M. Mouchevin Richard
21	M. Moulin Wai Lam
22	M. Mu Alex
23	M. Pouira Lysis
24	M. Richmond Sandy
25	M. Roomataaroa Heinui
26	M. Sachet Marcel
27	Mlle Schnoller Véronique
28	Mlle Tahuaïtu Laetitia
29	M. Teimoarii Ricardo
30	M. Tsing Teiva
31	M. Wan Phook Cédric
32	Mlle Yon Yue Chong Geneviève
33	M. Yvonet Nicolas

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1051 CM du 29 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 1163 CM du 18 octobre 1991 relatif à la représentation du territoire au sein des assemblées et conseils de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1163 CM du 18 octobre 1991 modifiant l'arrêté n° 481 CM du 22 avril 1991 relatif à la représentation du territoire au sein des assemblées et conseils de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) ;

Vu les statuts de la Société d'équipement de Tahiti et des îles, société anonyme d'économie mixte au capital de 102 millions de F CFP ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1163 CM du 18 octobre 1991 est modifié comme suit :

Au lieu de :

- M. Justin Arapari, ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Lire :

- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 1163 CM du 18 octobre 1991 restent inchangées.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports absent
et par délégation :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1052 CM du 29 novembre 1993 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1991 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" et abrogeant les dispositions des arrêtés n° 1307 CM du 29 novembre 1989 et n° 537 CM du 3 mai 1991 ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration du territoire en date du 12 octobre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maiana Bambridge-Cormier est nommée commissaire de gouvernement auprès de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau".

Art. 2.— L'arrêté n° 530 CM du 2 mai 1991 nommant Mme Thérèse Sandford commissaire de gouvernement auprès de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau", est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1053 CM du 29 novembre 1993 portant nomination du commissaire de gouvernement de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I, du titre III, du livre I de la loi du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 341 CM du 10 mars 1986 modifié fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles du

rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Dimitri Pitoeff, conseiller technique auprès du ministre de l'économie, est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 628 CM du 7 juin 1991 portant nomination du commissaire de gouvernement de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1054 CM du 29 novembre 1993 portant désignation des représentants du territoire au sein du conseil d'administration de l'université française du Pacifique, du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) du Pacifique et du conseil de l'antenne universitaire de formation des maîtres de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 26, alinéa 9 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 portant création et organisation de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de l'éducation sont désignés, en qualité de représentants du territoire au sein du conseil d'administration de l'université française du Pacifique, du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) du Pacifique et du conseil de l'antenne universitaire de formation des maîtres de Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1056 CM du 29 novembre 1993 autorisant la société civile immobilière Teveiroa à occuper divers emplacements de domaine public maritime à Faanui, commune de Bora Bora, pour l'édification de l'hôtel Teveiroa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société civile immobilière Teveiroa est autorisée à occuper, pour une durée de 30 ans, divers emplacements du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle de la terre Teveiroa 1, du motu Teveiroa à Faanui, commune de Bora Bora, dans le cadre de la construction de l'hôtel Teveiroa.

Et tels qu'ils figurent au plan établi par M. Pierre Claude Lacombe, architecte, joint au dossier.

Art. 2.— La société est autorisée à occuper un emplacement du domaine public maritime de 54.850 m², aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après :

1- La société affectera l'emplacement concédé à l'édification de 64 bungalows sur pilotis avec passerelles et cheminements, d'un fare bar-barbecue, d'un fare accueil et plateforme destinée à l'accueil des vedettes, d'un fare boutique, d'un parc à poisson, et d'un fare et plateforme d'agrément destinés aux activités nautiques, balnéaires, pêche.

Les constructions doivent être de caractère traditionnel avec emploi de matériaux locaux.

Les pontons et passerelles seront suffisamment élevés pour permettre le passage des petites embarcations.

2- La société est autorisée à aménager une plage de sable blanc en limite de propriété pour une superficie de 2.500 m² et à réaliser

3 (trois) petits motu artificiels d'une superficie globale de 1.800 m².

Les travaux de terrassement et les travaux d'extraction devront être exécutés en enceinte fermée, grâce à une protection géotextile afin qu'aucune pollution liée à la dispersion des sédiments fins ne puissent atteindre le lagon et le milieu récifal. Cette protection sera maintenue autant que nécessaire, notamment pendant toute la durée du chantier.

3- Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur.

4- Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement de l'ensemble du programme devront débuter dans un délai d'un an à compter de l'obtention du permis de construire.

Art. 3.— La société est autorisée à installer une conduite d'alimentation en eau potable de la grande île de Bora Bora au motu Teveiroa, à installer une conduite sous-marine de rejet des eaux usées épurées jusqu'au bleu du lagon, à 27 mètres de profondeur.

Elle sera tenue à un autocontrôle de la tenue de l'émissaire. Elle aménagera un regard à la sortie de la station d'épuration pour le contrôle des rejets.

Chaque année, une visite de la conduite devra être effectuée par une entreprise spécialisée, aux frais de la société. Les résultats de cette visite devront être transmis à la délégation à l'environnement.

Dans le cas où la surveillance du milieu lagunaire effectuée par l'administration démontrerait une perturbation engendrée par l'émissaire, la société s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire.

La société prendra à l'exécution des divers travaux, toutes les mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin.

La société inclura dans les contrats de travaux avec les entrepreneurs et les sous-traitants, la participation de la délégation à l'environnement pour le contrôle des chantiers.

Art. 4.— La société est autorisée à installer deux câbles sous-marins de télécommunication et électricité entre la grande île de Bora Bora et l'îlot Teveiroa, aux clauses et conditions suivantes :

1- Le câble sera placé dans un fourreau enfoui dans la zone contiguë aux rivages, et sur le platier, posé et lesté sur le fond sans tension. Les travaux ne pourront débuter qu'après approbation du dossier technique de l'ouvrage par la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public.

2- Elle sera tenue de respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment par la direction de l'équipement et le service de la navigation et des affaires maritimes.

3- Après approbation du dossier technique, la société s'engage à informer les services de la navigation et des affaires maritimes, la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises, et tous services concernés de la date du début des travaux, dans la quinzaine précédant lesdits travaux.

4- En fin de travaux, la société fournira un plan topographique de la position finale du câble en précisant les repères géographiques et accompagné de photos au :

- service des domaines et de l'enregistrement ;
- direction de l'équipement, subdivision des phares et balises ;
- service de la navigation et des affaires maritimes pour son inscription sur les cartes marines.

Art. 5.— Pour l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées par le présent arrêté, la société s'engage :

1- à mettre en oeuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives des études d'impact réalisées par le C.E.T.E. Méditerranée (juin 1992) et la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets (juillet 1992).

2- à prendre en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait ces travaux sur les propriétés riveraines.

Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3- elle devra mettre en oeuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux recommandations et directives que pourront lui faire tenir la délégation à l'environnement ou tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à *cinq millions trois cent soixante-deux mille trois cent soixante-quinze francs CFP* (5.362.375 F CFP). Elle ne sera payable qu'à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou de l'autre des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5, et 6, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature

devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 9.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1057 CM du 30 novembre 1993 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 92-191 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers pris en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 92-234 AT du 30 décembre 1992 portant intégration de l'essence sans plomb dans la liste des produits pétroliers pris en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 957 CM du 5 septembre 1991 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 859 CM du 27 septembre 1993 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les conditions de prise en charge des frais permettant l'uniformisation des prix publics des produits suivants sur le territoire :

- Carburéacteurs destinés à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public relevant de la codification douanière 27.10.00.11 ;
- Essences d'aviation destinées à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public relevant de la codification douanière 27.10.00.12 ;
- Supercarburant relevant de la codification douanière 27.10.00.21 ;
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.00.14 (dite essence sans plomb) ;
- Pétrole lampant pour usages domestiques relevant de la codification douanière 27.10.00.23 ;
- Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins relevant de la codification douanière 27.10.00.32 ;
- Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la codification douanière 27.10.00.33 ;
- Fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % destiné à la S.A. E.D.T. relevant de la codification douanière 27.10.00.34 ;
- Gazole sous condition d'emploi relevant de la codification douanière 27.10.00.36 ;
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées relevant de la codification douanière 27.10.00.37 ;
- Autre gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.39.

Art. 2.— Le montant des aides instituées s'établit comme suit :

A) en F CFP par litre pour les hydrocarbures acheminés en fût et/ou en container :

- à compter du 1er janvier 1993

	Supercarburant 27.10.00.21 Essence sans plomb 27.10.00.14	Pétrole lampant 27.10.00.23	Gazole 27.10.00.36 27.10.00.37 27.10.00.39	Fioul 27.10.00.32 27.10.00.33 27.10.00.34	Carburéacteurs 27.10.00.11	Essence aviation 27.10.00.12
Moorea	5,80	5,40	3,05	1,35	—	—
Autres îles du Vent	12,55	12,15	5,45	3,75	—	—
Huahine	8,25	7,85	4,00	2,30	42,45	42,45
Raiatea-Tahaa	8,25	7,85	4,00	2,30	42,45	42,45
Bora Bora	8,25	7,85	4,00	2,30	42,45	42,45
Autres îles Sous-le-Vent	13,20	12,80	5,75	4,05	—	—
Tuamotu Ouest	29,975	29,575	11,95	10,25	58,45	58,45
Tuamotu Centre	33,475	33,075	13,55	11,85	61,95	61,95
Marquises, Tuamotu N-E	35,225	34,825	14,25	12,55	63,70	63,70
Tuamotu Est	36,725	36,325	15,10	13,40	65,20	65,20
Australes	31,475	31,075	12,65	10,95	59,95	59,95
Gambier	38,225	37,825	15,85	14,15	66,70	66,70

- à compter du 1er octobre 1993

	Supercarburant 27.10.00.21 Essence sans plomb 27.10.00.14	Pétrole lampant 27.10.00.23	Gazole 27.10.00.36 27.10.00.37 27.10.00.39	Fioul 27.10.00.32 27.10.00.33 27.10.00.34	Carburéacteurs 27.10.00.11	Essence aviation 27.10.00.12
Moorea	5,900	5,500	3,098	3,098	—	—
Autres îles du Vent	12,825	12,425	5,582	5,582	—	—
Huahine	8,435	8,035	4,081	4,081	42,635	42,635
Raiatea-Tahaa	8,435	8,035	4,081	4,081	42,635	42,635
Bora Bora	8,435	8,035	4,081	4,081	42,635	42,635
Autres îles Sous-le-Vent	13,500	13,100	5,892	5,892	—	—
Tuamotu Ouest	30,720	30,320	12,309	12,309	59,195	59,195
Tuamotu Centre	34,345	33,945	13,965	13,965	62,820	62,820
Marquises, Tuamotu N-E	36,155	35,755	14,690	14,690	64,630	64,630
Tuamotu Est	37,710	37,310	15,569	15,569	66,185	66,185
Australes	32,275	31,875	13,034	13,034	60,750	60,750
Gambier	39,265	38,865	16,346	16,346	67,740	67,740

B) en F CFP par litre pour les hydrocarbures acheminés en touque :

- à compter du 1er octobre 1993

	Pétrole lampant 27.10.00.23
Moorea	4,030
Autres îles du Vent	8,170
Huahine	6,100
Raiatea-Tahaa	6,100
Bora Bora	6,100
Autres îles Sous-le-Vent	8,690
Tuamotu Ouest	19,295
Tuamotu Centre	22,145
Marquises, Tuamotu N-E	23,695
Tuamotu Est	24,990
Australes	20,590
Gambier	26,285

C) pour les hydrocarbures transportés par camion-citerne :

Les frais pris en charge par le Fonds concernent :

1) pour compter du 1er février 1993 :

1) coût du contenu = nombre de litres transportés multiplié par le tarif de fret au litre ;

- 2) coût du transport aller-retour d'un camion-citerne ;
- 3) coût du transport aller-retour du chauffeur et seulement si celui-ci est facturé à la compagnie pétrolière ; étant donné que pour les (2) et (3), le coût de la prise en charge sera calculé en fonction de la capacité maximale du camion-citerne ne pouvant être inférieure à 11.000 litres et basé sur le tarif réglementaire de fret maritime en vigueur ;
- 4) de la marge gros-île.

Toutefois, la prise en charge des montants de fret ne peut ni excéder le tarif de fret réglementaire en vigueur, ni le montant de fret réellement acquitté par les différentes compagnies pétrolières si celui-ci est inférieur au tarif licite.

Par ailleurs, il est fait obligation aux compagnies pétrolières de mentionner sur chaque "extrait de manifeste de sortie au cabotage" et "déclaration de sortie en cabotage", la capacité maximale en litrage du camion-citerne ayant effectué la livraison du produit acheminé.

Art. 3.— Le montant à rembourser sera arrondi à l'entier de franc inférieur lorsque le montant de la prise en charge unitaire multiplié par le volume effectivement transporté présente une partie décimale.

Art. 4.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants précisés à l'article 2.

Art. 5.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction précitée, dont les montants sont restitués par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures géré par le service des affaires économiques, sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service compétent, justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Pour les hydrocarbures acheminés par camion-citerne, les compagnies pétrolières devront joindre en outre à leur demande de remboursement les copies de factures acquittées de fret.

Pour ce qui concerne le carburacteur et l'essence aviation destinés à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public, les sociétés distributrices devront impérativement fournir, en sus des documents cités ci-dessus, les copies des bons de commande ainsi que les factures établies pour les entreprises de transport aérien public agréées en conseil des ministres.

Par ailleurs, les entreprises agréées de transport aérien public fourniront à la demande du service des affaires économiques, dans le cadre du contrôle, un relevé mensuel de bons d'enlèvement de carburacteur et d'essence aviation destinés à l'avitaillement, accompagné d'un état récapitulatif.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 6.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix maximum et unitaire de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf destiné :

- au transport de l'essence, du pétrole, du gazole ou du fioul, est fixé à 5.300 F CFP ;
- au transport du carburacteur et de l'essence aviation destinés à l'avitaillement, est fixé à 8.954 F CFP.

Art. 7.— Pour le supercarburant et le pétrole lampant, quand le consommateur final achète le produit et l'emballage aux revendeurs des îles ou aux armateurs revendeurs, il bénéficie par rapport aux prix publics d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage fixée à :

Moorea	1,470 F CFP par litre
Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora	1,935 F CFP par litre
Autres îles du Vent	4,255 F CFP par litre
Autres îles Sous-le-Vent	4,410 F CFP par litre
Australes	11,285 F CFP par litre
Tuamotu Ouest	11,025 F CFP par litre
Tuamotu Centre	11,800 F CFP par litre
Marquises et Tuamotu Nord-Est	12,060 F CFP par litre
Tuamotu Est	12,320 F CFP par litre
Gambier	12,580 F CFP par litre.

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Outre la vente, les fûts d'essence ou de pétrole peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés, fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange, le revendeur des îles ou l'armateur revendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 7 précité puisqu'il doit supporter alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au frais de transport afférent au retour du fût vide qu'il lui a été restitué dans le cadre de l'échange.

Art. 8.— Le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour pour le gazole et le fioul vendus en fût.

Quand le vendeur est propriétaire du fût qu'il échange, il peut facturer au titre de la consignation une somme au plus égale à 200 fois le montant visé à l'article 7, montant variable suivant le lieu de vente.

Quand l'acheteur est propriétaire du fût qu'il échange, il supporte exclusivement le fret retour du fût vide.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978. Toute fraude entraîne l'arrêt immédiat du soutien.

Art. 10.— L'arrêté n° 1002 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti est abrogé.

Art. 11.— Le ministre de l'économie et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie,
Georges PUCHON.

Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports :

*Le ministre de la mer, du développement des archipels,
des affaires foncières et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1058 CM du 30 novembre 1993 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général du prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 957 CM du 5 septembre 1991 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 859 CM du 27 septembre 1993 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les conditions de prise en charge des frais permettant l'uniformisation du prix de vente public du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, mis en bouteille dans le territoire.

Art. 2.— Le montant des aides s'établit comme suit :

- à compter du 1er mai 1992

1) Pour le gaz butane "vrac" transporté par camion-citerne :

- le coût du transport aller et retour du camion-citerne sur la ligne desservie ;
- le coût du transport aller-retour du chauffeur étant donné que le coût de la prise en charge sera calculé en fonction de la capacité maximale du camion-citerne de 4.400 kg et basé sur le tarif réglementaire de fret maritime en vigueur.

A titre indicatif, les quantités livrées en kilo devront être mentionnées sur les états de demande de remboursement.

- à compter du 1er février 1993

2) Pour les bouteilles de gaz de 13 kg et 50 kg :

- le taux de fret maritime réglementaire aller et retour afférent à la ligne desservie ;

- un montant forfaitaire fixé à 90 F CFP pour la bouteille de 13 kilos et à 300 F CFP la bouteille de 50 kilos, destiné à couvrir les autres frais d'approche du revendeur ;
- facultativement, le coût du transport aller-retour du chauffeur calculé en fonction de la capacité maximale du camion chargé et seulement dans le cas où ce passager est requis.

Toutefois, la prise en charge du fret, pour le gaz livré en vrac ou en bouteille, ne peut ni excéder le tarif de fret réglementaire en vigueur, ni le montant de fret réellement acquitté par les différentes compagnies de gaz si celui-ci est inférieur au tarif licite.

Art. 3.— Le montant à rembourser sera arrondi à l'entier de franc inférieur lorsque le montant de la prise en charge unitaire multiplié par le volume effectivement transporté présente une partie décimale.

Art. 4.— Dans le cas de vente du gaz par les armateurs à des commerçants détaillants des îles, ces derniers bénéficient d'une remise au moins égale à la différence entre le prix de vente public maximal au kilogramme du gaz butane et le prix de vente maximal des entreprises distributrices pour ce même produit, fixés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.— Dans le cas où le consommateur final ne restitue pas de bouteille vide au détaillant de l'île ou à l'armateur lors de l'achat d'une bouteille pleine, il supporte le montant réglementaire de consignation, mais bénéficie d'une remise du vendeur correspondant au montant du taux de fret retour afférent à la ligne desservie.

Art. 6.— Les sociétés importatrices-distributrices de gaz établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants d'aides définis à l'article 2 précité, pour le gaz butane destiné à être livré dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 7.— Les entreprises importatrices-distributrices de gaz sont remboursées de la déduction opérée au titre des aides par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie de cabotage certifiées par le service des douanes et justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Pour le gaz acheminé par camion-citerne, les sociétés devront joindre à leur demande de remboursement les copies de factures acquittées de fret.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978. Toute fraude entraîne l'arrêt immédiat du soutien.

Art. 9.— L'arrêté n° 1001 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti est abrogé.

Art. 10.— Le ministre de l'économie et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie,
Georges PUCHON.

Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports :
*Le ministre de la mer, du développement des archipels,
des affaires foncières et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

**ARRÊTE n° 1101 CM du 7 décembre 1993 fixant les modalités
de recouvrement et de reversement de la redevance de
promotion touristique (R.P.T.).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 310 CM du 9 avril 1985 définissant à nouveau les compétences du service des domaines, de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques de Papeete ;

Vu la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique ;

Vu la délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisière ;

Vu la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en redevance de promotion touristique et son affectation au G.I.E. Tahiti tourisme ;

Vu la délibération n° 93-64 AT du 22 juin 1993 complétant la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 et créant un compte pour la promotion du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 308 CM du 15 avril 1993 portant modification des arrêtés n° 236 CM du 21 mars 1985, n° 1054 CM du 24 octobre 1985, n° 1055 CM du 24 octobre 1985, n° 1634 CM, n° 1635 CM et n° 1636 CM du 30 décembre 1986, fixant les modalités de recouvrement, les taux et l'assiette de la redevance d'aménagement touristique et de la redevance de la promotion touristique sur les navires de croisière basés en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-125 AT du 4 novembre 1993 portant abrogation de l'article 2 de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1993,

Arrête :

Liquidation et paiement

Article 1er.— A compter du 1er décembre 1993, la redevance de promotion touristique est versée à la recette de l'enregistrement. Le taux de la redevance est fixé à 7 % pour les établissements touristiques d'hébergement et 4 % pour les navires de croisière.

Art. 2.— La redevance de promotion touristique est liquidée sur le prix de vente réel des chambres ou des cabines encaissé au titre du mois d'imposition. Ce montant ne pourra être inférieur à cinq mille francs (5.000 CFP) par jour, par chambre et par cabine.

Art. 3.— Les établissements touristiques d'hébergement et les armateurs de navires de croisière sont tenus de la verser mensuellement dans le mois qui suit celui au titre duquel elle est due, et au plus tard le dernier jour de chaque mois. Chaque versement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le paiement de la redevance donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Pénalités

Art. 5.— Tout retard dans le dépôt de la déclaration et dans le paiement de la redevance donne lieu à l'application d'une majoration égale à 10 % de la redevance exigible. Cette majoration prend effet à compter du premier jour qui suit le mois au cours duquel le versement aurait dû être effectué. Elle est portée à 100 % à partir du deuxième mois de retard.

Art. 6.— En cas d'absence de déclaration, la redevance est liquidée d'office par le service de l'enregistrement, sur la base du montant mensuel maximum de la redevance déclaré au cours des douze mois écoulés majoré de 100 %.

Art. 7.— Pour toutes les autres infractions relatives à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la redevance, il sera dû en sus des droits rappelés ou éludés, une amende égale au double du montant des droits exigibles.

Le receveur de l'enregistrement est toutefois habilité à réduire d'office l'amende exigible lorsque l'infraction commise ne met pas en cause la bonne foi du redevable.

Art. 8.— Les agents du service des domaines et de l'enregistrement constatent les infractions au moyen d'un procès-verbal qui est transmis au receveur de l'enregistrement. Celui-ci recouvre les sommes exigibles selon les procédures prévues pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

Les agents habilités du service des domaines et de l'enregistrement disposent pour le contrôle de la redevance, du droit de communication.

Art. 9.— Les demandes de remises gracieuses de pénalités sont adressées à M. le ministre des finances et des réformes administratives.

Reversement

Art. 10.— Le produit de la redevance de promotion touristique est reversé mensuellement au compte d'affectation spéciale dénommé compte pour la promotion du tourisme, ouvert dans les écritures du payeur du territoire au profit du G.I.E. Tahiti tourisme.

Art. 11.— Les redevances dues au titre de la période comprise entre le 1er janvier et le 30 novembre 1993, et non perçues par le payeur du territoire seront mises en recouvrement selon les modalités fixées ci-dessus par le receveur de l'enregistrement.

Art. 12.— Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 13.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances

et des réformes administratives,

Patrick PEAUCELLIER.

(Voir tableau page suivante)

POLYNÉSIE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES
RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**DÉCLARATION DE LA REDEVANCE
DE PROMOTION TOURISTIQUE**

**SERVICE DES DOMAINES
ET DE
L'ENREGISTREMENT**

Période d'imposition :	
Etablissement :	
Adresse de l'établissement :	
Nombre de chambres offertes dans le mois	
Nombre de chambres occupées dans le mois.....	
Taux de remplissage des chambres	
Nombre de clients hébergés dans le mois.....	
Montant des recettes encaissées pour les chambres et/ou cabines	
Montant de la redevance due (<i>en chiffre</i>)	
<i>et en toutes lettres</i> Calcul :	
Somme prise en recette Date : Quittance n°	A Papeete, le (signature) Date de réception :
Le Receveur,	

Par arrêté n° 1049 CM du 26 novembre 1993.— L'arrêté n° 952 CM du 25 octobre 1993 portant agrément au "code des investissements" de la Polynésie française de l'entreprise Flores (n° Tahiti 205.161) pour la création d'une boulangerie, est complété de la manière suivante :

Art. 2 bis.— L'entreprise Flores bénéficie de l'affranchissement de la contribution des patentes tel que défini à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1993 pour une durée de cinq ans. Le montant de cet affranchissement est plafonné à hauteur de *deux cent soixante-dix-neuf mille francs CFP* (279.000 F CFP).

Art. 2 ter.— L'entreprise Flores bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les transactions pour une durée de cinq ans plafonnée à hauteur de *sept cent soixante mille francs CFP* (760.000 F CFP).

Art. 3 bis.— L'ensemble des exonérations fiscales accordées atteignent un montant de *trois millions six cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (3.692.000 F CFP), soit une aide globale de 12,7 %.

Le membre de phrase figurant *in fine* de l'article 3 de l'arrêté n° 952 CM du 25 octobre 1993 : "soit une aide globale de 9,14 %" est abrogé.

Par arrêté n° 1055 CM du 29 novembre 1993.— Est renvoyée en deuxième lecture la délibération n° 11-93 OTAC portant à titre de régularisation, réglementation de la prise en charge par l'O.T.A.C. des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement du poste téléphonique ainsi que les taxes de communications au domicile du secrétaire général.

Par arrêté n° 1064 CM du 3 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-93 EVAAM du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 23 novembre 1993 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 1065 CM du 3 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93-21 du 9 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 1066 CM du 3 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-93 du 5 octobre 1993 du

conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la décision modificative (budget rectificatif n° 3) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 1087 CM du 6 décembre 1993.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 58, 59, 61 et 62 ITRM/93 :

- délibération n° 58 ITRM/93 portant approbation du budget modifié pour l'exercice 1993 (activité principale) ;
- délibération n° 59 ITRM/93 portant approbation du budget modifié pour l'exercice 1993 (activité annexe) ;
- délibération n° 61 ITRM/93 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;
- délibération n° 62 ITRM/93 dérogeant aux dispositions de la convention collective des A.N.F.A.

Par arrêté n° 1088 CM du 6 décembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du 23 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle suivantes :

- délibération n° 1-93 portant adoption de la décision modificative n° 2-93 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1993 ;
- délibération n° 2-93 portant autorisation de transformation de poste de la catégorie CC4 vacant suite au départ à la retraite d'un agent de l'établissement, par un poste de la catégorie CC2, et autorisation d'ouverture d'un concours de recrutement ;
- délibération n° 3-93 portant autorisation de transformation de poste de la catégorie CC3 vacant suite à la démission d'un agent de l'établissement, par un poste de la catégorie CC1, et autorisation d'ouverture d'un concours de recrutement ;
- délibération n° 4-93 portant autorisation du paiement par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle des indemnités compensatrices de congés payés de M. Philippe Faremiro ;
- délibération n° 5-93 portant autorisation de l'ouverture d'un concours interne pour deux postes de la catégorie CC2 ;
- délibération n° 6-93 portant autorisation de prise en charge par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle des frais de déplacement, d'hébergement et autres frais engagés au profit de M. Dimitri Pitoeff, alors conseiller technique au ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, lors de son voyage en métropole du 16 au 27 octobre 1993 effectué dans le cadre des missions de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 7-93 portant autorisation du règlement d'une facture de l'hôtel Tahiti en date du 10 janvier 1986 par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 480 PR du 3 décembre 1993.— Il est alloué au comité territorial des sports une subvention d'un montant de quinze millions de francs Pacifique (15.000.000 FCP) au titre des IVE mini-jeux du Pacifique.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95-102, article 657-68, intitulé "Subvention comité olympique sportif IVE mini-jeux".

Le comité territorial des sports est tenu de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, le comité territorial des sports se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où l'examen des pièces jointes ferait apparaître une utilisation non conforme à l'objet du versement, un ordre de reversement au profit du territoire sera émis à l'encontre du comité territorial des sports.

MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 5374 MCA du 30 novembre 1993 autorisant M. Temo Taumihau à exploiter, au titre de la régularisation, un élevage porcin et à procéder à son extension (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu-Ouest).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. Temo Taumihau est autorisé à exploiter, au titre de la régularisation, un élevage porcin sis sur une partie de la terre Hauone, lot 112, sise à Toahotu, plateaux de Puunui, commune de Talarapu-Ouest et à procéder à son extension.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'installation*

L'établissement, qui relève de la 1re classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment d'élevage abritant 200 porcs ;
- un système de traitement des lisiers consistant en :
 - un poste de tamisage ;
 - un décanteur digesteur de 32 m³ ;
 - cinq tranchées parallèles de finition de 16 m de longueur et de 1 m de largeur chacune ;
 - un puits d'infiltration de 4 m³.

La capacité maximale de l'élevage sera de 200 bêtes en présence instantanée.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— *Alimentation en eau*

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Art. 6.— *Implantation*

1° Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2° La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 7.— *Aménagement de la porcherie - Etanchéité*

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 8.— *Destination des eaux de nettoyage des installations*

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations distinctes de stockage et de traitement des eaux résiduaires de l'exploitation.

Art. 9.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

Art. 10.— *Evacuation des eaux résiduaires*

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 11.— Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 12.— Stockage des déjections solides

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Objectifs que doit respecter l'établissement

Art. 13.— Prévention de la pollution de l'eau

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Art. 14.— Réduction des émissions d'odeur

Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

Protection de l'environnement

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 16.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 17.— L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de

nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 20 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— émergence :

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1993.
Maco TEVANE.

ARRETE n° 5375 MCA du 30 novembre 1993 ordonnant la suppression d'un dépôt de gaz combustible exploité dans l'enceinte du collège de Paopao par M. Hasne, principal du collège (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée, conformément à l'article D. 407-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française, la suppression, à compter de la date de notification de cet arrêté, d'un dépôt de gaz combustible liquéfié exploité par M. le principal du collège de Paopao à Paopao, commune de Moorea-Maiao, en raison des risques réels en matière de sécurité générés par cette installation de deuxième classe, rubrique 112-2-b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2.— A compter de la date de notification et compte tenu du danger réel généré par l'exploitation d'une telle installation, vétuste et non conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité, les bouteilles de gaz devront être retirées du site.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1993.
Maco TEVANE.

ARRETE n° 5376 MCA du 30 novembre 1993 autorisant la société Electricité de Tahiti à exploiter la centrale électrique de Tevaitoa et à procéder à son extension (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tumaraa).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti est autorisée à réaménager et exploiter la centrale thermoélectrique de Tevaitoa, située au P.K. 15, côté montagne, dans la commune de Tumaraa.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 118 et 130, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

— les équipements existants :

- 3 groupes électrogènes de 200 kVA, 240 kVA et 450 kVA avec la salle de commande et de contrôle des appareils et le local du transformateur ;
- un dépôt d'hydrocarbures composé de 2 cuves de gazole de 7.500 litres chacune, en installation aérienne et sur cuvette de rétention ;

— l'extension de la centrale avec :

- l'étanchéité de la cuvette de rétention du dépôt d'hydrocarbures avec la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux chargées en hydrocarbures ;
- le réaménagement d'une partie du bâtiment avec l'ajout de deux groupes électrogènes rapides de 250 kVA, capotés et sur skids ;
- le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage de sécurité

Art. 5.— Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 6.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Groupes électrogènes

Art. 7.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 9.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égoutures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 10.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 11.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons,

Art. 12.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Echappement

Art. 13.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 14.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFM 88-512, et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 15.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure de chaque réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 16.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 17.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 18.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 19.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à

l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvenient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 20.— Les réservoirs journaliers devront comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 21.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 22.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables au dépôt aérien

Art. 23.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, l'accès à ce dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 24.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Art. 25.— Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à 7.500 litres.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Les effluents liquides provenant de la cuvette de rétention seront dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures.

Après traitement et avant leur rejet dans le milieu naturel, ils devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 26.— Le ou les réservoirs journaliers devront si possible être placés dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous le ou les réservoirs journaliers devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveau relié au séparateur d'hydrocarbures.

Art. 27.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt et son accès seront convenablement interdits à toute personne étrangère à son exploitation.

Moyens de secours de l'installation

Art. 28.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg commun à la salle "transformateur" et à la salle "cellule" ;
- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 6 kg pour la salle de contrôle ;
- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité de chaque groupe électrogène ;
- 2 extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg placés à l'extérieur de la cuvette de rétention (pour le dépôt d'hydrocarbures) ;
- 1 extincteur NF MIH mobile, sur roues de 50 kg à poudre BC ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Les matériels seront entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

Art. 29.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 30.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 31.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 32.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 33.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— *émergence :*

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 34.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 35.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 36.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande déposé le 20 juillet 1993.

Toute modification de ses plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 37.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 38 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 38.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 39.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 40.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1993.

Maco TEVANE.

ARRETE n° 5377 MCA du 30 novembre 1993 autorisant la société Polynésie pneus à installer et exploiter un local de stockage de pneumatiques dans le bâtiment siège de la société sis à Fare Ute (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Polynésie pneus est autorisée à installer et exploiter un local de stockage de pneumatiques dans le bâtiment siège de la société sis dans la zone industrielle de Fare Ute, sur l'îlot D, parcelle n° 10, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 61-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- des rayonnages lourds (catégories 4 et 5 - poids lourds) : environ 1.000 pneus de tailles différentes et stockage de marchandises sur palettes (jantes, etc.) ;

- des rayonnages ES 40 (catégorie 2 - véhicules légers) : environ 3.000 pneus de tailles différentes ;
- des rayonnages polyvalents (en mezzanine) : pneus motos, vélos, environ 65 m3.

Art. 3.— Installations électriques

Les installations électriques de l'établissement devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Prescriptions se rapportant au stockage des pneumatiques

Art. 5.— Les éléments de construction du local de stockage des pneumatiques devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une heure.

Le sol de ce local sera imperméable et incombustible.

Art. 6.— Les murs contigus à des propriétés appartenant aux tiers devront être de degré "coupe-feu" 2 heures :

- ils devront être prolongés hors toiture de 1 m au moins ;
- la couverture de la toiture devra être en matériaux incombustibles MO ;
- les parois des locaux (bureaux et magasins) donnant dans l'entrepôt devront être de degré "coupe-feu" 1 heure ;
- l'escalier menant au bureau devra être isolé de l'entrepôt par des parois "coupe-feu" 1 heure et une porte "pare-flammes" 1/2 heure.

Art. 7.— Dégage ment

Les issues devront être maintenues libres de tout encombrement.

Art. 8.— Ventilation

L'établissement devra pouvoir être désenfumé :

- soit naturellement avec ouverture directe vers l'extérieur (exemple : imposte persienne ou type ouvrant) ;
- soit mécaniquement.

Aussi, en cas d'incendie, la surface utile de l'évacuation de fumée de l'entrepôt devra répondre au 1/200e de la superficie du local.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 9.— L'établissement devra être pourvu des moyens de secours suivants :

- deux robinets d'incendie armés DN 40 mm ;
- l'emplacement de ces appareils devra être déterminé de façon que toute la surface de l'entrepôt puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance ;
- deux extincteurs NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres au rez-de-chaussée (1 extincteur pour 300 m2) ;
- un extincteur NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres au niveau de la mezzanine (1 extincteur pour 300 m2).

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 10.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 11.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Art. 12.— Des panneaux "défense de fumer" conformes à la norme NF X 08 003 seront disposés dans l'installation.

Bruits

Art. 13.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :	
- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)
— les dimanches et jours fériés :	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— émergence :	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 14.— Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 15.— Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 16.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Art. 17.— Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 18.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 19.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 20.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1993.
Maco TEVANE.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 portant création du service de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1213 CM du 9 décembre 1985 portant organisation et attribution du service de la culture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 529 CM du 7 mai 1992 portant nomination de Mlle Marthe Lehartel en qualité de chef du service de la culture,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Mlle Marthe Lehartel, chef du service de la culture, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement :

- 1) les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2) les actes, décisions et correspondances suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - notation et avancement d'échelon ;
 - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents de première catégorie ;
 - mutations à l'intérieur du service de la culture ;
 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
 - remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 2.— Mlle Marthe Lehartel est autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui sont notifiés.

Art. 3.— Le chef du service de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1993.
Marc TEVANE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 463 PR du 26 novembre 1993.— La nomenclature des comptes du budget du territoire est modifiée comme suit :

ARRETE n° 5402 MCA du 1er décembre 1993 portant délégation de signature au chef du service de la culture.

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

S/chap.	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination
93.401	Vice-présidence, ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche	Sans changement
93.402	Ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail	Ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement
93.403	Ministère des finances et des réformes administratives	Sans changement
93.404	Ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.	Ministère de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications
93.405	Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique	Ministère de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle
93.406	Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports	Sans changement
93.407	Ministère de la culture, de l'artisanat et des postes et télécommunications	Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique
93.408	Ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine	Ministère de l'agriculture et de l'élevage
93.409	Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres	Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports
93.410	Sans attribution	Ministère de l'économie

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 5368 MMA du 30 novembre 1993 autorisant la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre 1993.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce, et notamment son article 14,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 14 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de

certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, sont autorisés la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre 1993.

Art. 2.— La taille des crustacés pêchés devra être supérieure à :

- pour les langoustes : 18 cm mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les crabes : 12 cm dans la plus grande largeur de la carapace ;
- pour les chevrettes : 6 cm mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Art. 3.— Aucune femelle ovigère de ces dites espèces ne devra être pêchée.

Art. 4.— Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues au titre IV de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

Art. 5.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1993.

Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTE n° 5398 MAE du 30 novembre 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 5 juin 1992 portant nomination de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2625 MAE du 17 juin 1992 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 3078 MAE du 16 juillet 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Jourdes est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - *En matière de gestion de personnel*

1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à

l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;

- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Contrats de travail à durée déterminée d'agents temporaires de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 1re et 2e catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - *En matière de gestion de crédits*

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas 5 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) - *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) - *En matière d'extractions*

- 4-1) Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) - *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1) Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) - *En matière de gestion portuaire*

- 6-1) Notes d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) - En matière de balisage maritime

- 7-1) Avis aux navigateurs ;
7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint.

A cet effet, M. Georges Lan Ah Loi reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Daniel Vahapata, chef de la subdivision des Australes par intérim et chef du secteur de Rurutu ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint et chef du parc à matériel par intérim ;
- M. Ronald Chenson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de 1re et 2e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de cinq cent mille (500.000) FCP, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Augustin Cadousteau, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.-C.E.A.P.F. à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raiavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du

F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint et chef du parc à matériel par intérim ;
- M. Ronald Chenson, chef du groupe administratif central ;
- M. Vicky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Daniel Marchal, chef de la cellule assistance technique à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tchei Taiorc, chef du bureau études génie civil ;
- M. Niky Maire, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Eric Chapuis, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- Mlle Jocelyne Ravet, adjointe au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Daniel Vahapata, chef de la subdivision des îles Australes par intérim et chef du secteur de Rurutu ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Gilles Faana, directeur de l'école d'application des travaux publics par intérim ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Daniel Vahapata, chef de la subdivision des îles Australes par intérim et chef du secteur de Rurutu ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;

- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Daniel Vahapata, chef de la subdivision des îles Australes par intérim et chef du secteur de Rurutu ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Daniel Vahapata, chef de la subdivision des îles Australes par intérim et chef du secteur de Rurutu ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Daniel Vahapata, chef de la subdivision des îles Australes par intérim et chef du secteur de Rurutu ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;

- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes de l'arrondissement maritime.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3078 MAE du 16 juillet 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1993.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 5403 MAE du 1er décembre 1993.— Sont désignées, au profit du copropriétaire énuméré au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Kotai 7 n° 411 et Kamihiria 2 n° 415.

Référence cadastrale	Désignation du copropriétaire	Quotités	Indemnités d'expropriation désignées
Parcelle n° 411, terre Kotai 7	M. Vairua Taheta Mapuhi, né le 13 août 1944 à Tahiti	1/180	208
Parcelle n° 415, terre Kamihiria 2	M. Vairua Taheta Mapuhi, né le 13 août 1944 à Tahiti	1/90	2.000
	<i>Total général</i>		2.208

Par arrêté n° 5404 MAE du 1er décembre 1993.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1971 MAE du 12 mai 1993 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "lotissement Tevihonu de 20 lots" ;

Lire : "lotissement Tevihonu de 30 lots".

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est, Tahiti ;
- du service de l'urbanisme (section U.O.C.).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRÊTE n° 5367 MEE du 30 novembre 1993 complétant l'arrêté n° 5304 MEE du 22 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, à M. le directeur des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 24 juillet 1992 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 5304 MEE du 22 novembre 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. 1.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Prunet, directeur des enseignements secondaires, la délégation de signature qui lui est confiée par les articles précédents sera exercée par M. Pierre Lussiana, secrétaire général.

Art. 2. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Prunet, directeur des enseignements secondaires, et de M. Pierre Lussiana, secrétaire général, la délégation de signature sera exercée par M. Daniel Perosa, A.A.S.U. chef de division, dans la limite des attributions de la division des affaires financières.

Art. 2.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1993.
Nicolas SANQUER.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

ARRÊTE n° 5369 MEC du 30 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie à M. Richard Boyer, directeur de cabinet.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1041 CM du 25 novembre 1993 portant nomination de M. Richard Boyer aux fonctions de directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie ;

Vu l'arrêté n° 1043 CM du 25 novembre 1993 portant nomination de M. Philippe Guesdon aux fonctions de chef de cabinet auprès du ministre de l'économie,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Richard Boyer, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances ou actes nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 - Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de l'économie définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.2 - Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Richard Boyer, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion des personnels de statut territorial placés sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements de moins de 6 jours à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Richard Boyer, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du ministre de l'économie.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Boyer, directeur de cabinet du ministre de l'économie, cette délégation est exercée par M. Philippe Guesdon, chef de cabinet du ministre de l'économie.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1993.
Georges PUCHON.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 25-93 AT du 25 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 8-93 AT du 12 mai 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 8-93 AT du 12 mai 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la présente session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 543 AT du 17 novembre 1993 du président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La liste jointe en annexe à l'arrêté n° 8-93 AT du 12 mai 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée territoriale est modifiée comme suit :

Page 1 : Le bureau de l'assemblée territoriale
3e questeur :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;
Lire : M. Arapari Justin.

Page 4 : La commission permanente
Membres titulaires :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;
Lire : M. Arapari Justin.

Membres suppléants :

Au lieu de : M. Bordes Francis ;
Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1993.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 26-93 AT du 25 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 9-93 AT du 4 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein de commissions intérieures à l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 9-93 AT du 4 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des commissions intérieures à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la présente session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 543 AT du 17 novembre 1993 du président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La liste jointe en annexe à l'arrêté n° 9-93 AT du 4 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des commissions intérieures à l'assemblée territoriale est modifiée comme suit :

Page 3 : La commission des finances
Président :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;
Lire : M. Hart Georges.

Membres suppléants :

Au lieu de : M. Hart Georges ;
Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

Page 4 : La commission de l'économie
Membres suppléants :

Au lieu de : M. Bordes Francis ;
Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

Page 6 : La commission des affaires administratives, du statut et des lois
Président :

Au lieu de : M. Hart Georges ;
Lire : M. Arapari Justin.

Vice-président :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;
Lire : M. Roihau André.

Membres suppléants :

Au lieu de : M. Roihau André ;
Lire : Mme Lagarde Haamoetini.

Page 9 : La commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale
Membres titulaires :

Au lieu de : M. Bordes Francis ;
Lire : M. Tuahu Ismaël.

Membres suppléants :

Au lieu de : M. Tuahu Ismaël ;
Lire : M. Lucas Horoi.

Page 10 : La commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens

Membres titulaires :

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;
Lire : M. Lequerré Jean-Jacques.

Membres suppléants :

Au lieu de : M. Lequerré Jean-Jacques ;
Lire : M. Hart Georges.

Page 11 : La commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée territoriale

Au lieu de : M. Sanquer Nicolas ;
Lire : M. Arapari Justin.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1993.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 93-57 du 25 novembre 1993 portant approbation du compromis de vente relatif aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de travaux de voirie dans la vallée de Tipaerui.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-134 du 1er octobre 1987 relative à la convention pour la réalisation dans la vallée de Tipaerui d'un immeuble collectif destiné au relogement partiel des populations de l'opération de résorption du quartier insalubre Temauri ;

Vu la délibération n° 88-23 du 23 février 1988 autorisant le maire à signer le bail de location du terrain sis dans la vallée de Tipaerui en faveur de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) ;

Vu la délibération n° 93-45 du 7 octobre 1993 relative aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la vallée de Tipaerui ;

Vu la lettre n° 1809 IDV du 25 octobre 1993 relative aux travaux de réalisation de la route d'accès au lotissement social de Tipaerui-Val et au compromis de vente des terrains nécessaires à la réalisation des travaux ;

Vu le rapport n° 93-22 du 15 novembre 1993 présenté au nom de la commission des adjoints par M. Jean Juventin, premier adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le maire ou son remplaçant est autorisé à signer le compromis de vente ci-joint, et portant sur l'acquisition de parcelles de terrain d'une superficie totale de 3.803 mètres carrés conformément au plan de bornage du 19 octobre 1993 ci-annexé, dressé par M. Guyon, au prix forfaitaire de *trente millions quatre cent vingt-quatre mille francs* (30.424.000 F CFP).

Art. 2.— L'acquisition sera financée comme suit :

- F.I.D.E.S. : 80 %, soit la participation de 24.339.000
- Fonds propres : 20 %, soit le montant de 6.085.000

Les crédits seront portés en recettes et en dépenses au budget primitif de l'exercice 1994.

Le mandatement de la dépense devra intervenir dès la signature de l'acte de vente, soit au plus tard le 30 octobre 1994.

Art. 3.— Etant entendu que les travaux de réalisation de la voie d'accès dans la vallée de Tipaerui, dite route Tipaerui-Val, sont financés sur crédits de l'Etat, et compte tenu du fait que cette voirie se trouve dans la commune de Papeete et celle de Faaa, il est sollicité de l'autorité supérieure le classement de cette voirie afin que la collectivité affectataire ou gestionnaire puisse en assurer l'entretien.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1993.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 26 novembre 1993.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 8 octobre 1993 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
DOUL (Thouk), Takeo (Cambodge), 05-07-45, NAT, 16912x92-977, Dt. 37.

SVAY (Joël), Afaahiti (Tahiti), 14-07-78, EFF, 16912x92-977, Dt. 37.

SVAY (Sylvain), Afaahiti (Tahiti), 05-11-79, EFF, 16912x92-977, Dt. 37.
.....

**DECRET du 29 octobre 1993 portant acquisition
de la nationalité française.**

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
WHITNEY (Craig, Randall), Santa Barbara, Californie (E.U.A.),
07-12-44, NAT, 2029x93-977, Dt. 40.
.....

**Décret n° 93-1218 du 4 novembre 1993 pris pour l'appli-
cation de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars
1988 relative à la transparence financière de la vie
politique**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 4 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret n° 92-1399 du 30 décembre 1992 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1993 au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 93-216 du 5 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des départements pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 93-357 du 17 mars 1993 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la publication générale des comptes 1991 des partis et groupements politiques effectuée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* du 20 février 1993 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 1^{er} juillet 1993 relative à la 22^e circonscription de Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur).

Décète :

Art. 1^{er}. — Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée pour la période comprise entre le 2 avril 1993 et le 31 décembre 1993 en application des premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé à 217 500 000 F, ainsi qu'il ressort de l'annexe I au présent décret.

Art. 2. — La somme mentionnée à l'article 1^{er} est répartie entre les partis et groupements politiques, conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 3. — Chacun des partis et groupements politiques figurant à l'annexe II doit faire connaître au ministre chargé du budget le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire.*

CHARLES PASQUA

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement.*

NICOLAS SARKOZY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

DOMINIQUE PERBEN

ANNEXE II

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE PUBLIQUE

Nombre de voix obtenues par des partis et groupements politiques au premier tour des élections législatives générales de mars 1993

II.- Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer

	Nombre de candidats présentés	Nombre de voix prises en compte	Montant de l'aide publique (en francs)
Front de libération de Polynésie.....	1	15.862	144.476,23
Tahoeraa Huiraatira.....	1	15.776	143.692,92
Pupu Here Aï'a Te Nuna'a la Ora.....	4	13.822	125.895,25
Aï'a Api.....	3	11.087	100.983,99
Tireo.....	2	2.593	23.617,88
la Mana Te Nunaa.....	1	1.373	12.505,73
Tomite Céran-Oputu.....	2	862	7.851,38
Te Haa Toa Nui O Te Henua Enata.....	1	405	3.688,87
Rassemblement des démocrates polynésiens.....	1	281	2.559,44

ARRETES MINISTERIELS du 9 novembre 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'ouvrages.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 9 novembre 1993, considérant que la publication intitulée *Al Forqane*, rédigée en langue française, est un écrit de provenance étrangère ; considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de l'apologie d'actes terroristes ; considérant qu'il y a urgence dans le contexte actuel à prononcer l'interdiction de cette publication, qui n'a d'autre objet que de propager les thèses de publications précédemment interdites, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Al Forqane*, éditée par le Comité international de soutien au Jihad en Algérie, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 9 novembre 1993, considérant que la publication intitulée *Al Mounquid*, rédigée en langues arabe et française, est un écrit étranger ; considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment antioccidentale et antifranaçaise et de l'appel au terrorisme auquel elle se livre ; considérant qu'il y a urgence dans le contexte actuel à prononcer l'interdiction de cette publication, qui n'a d'autre objet que de propager les thèses de publications précédemment interdites, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Al Mounquid*, éditée par le Front islamique du salut, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 9 décembre au 22 décembre 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	62,60
Australie.....	1 dollar	71,29
Autriche.....	1 schilling	8,90
Belgique.....	1 franc belge	3,00
Canada.....	1 dollar canadien	80,72
Danemark.....	1 couronne danoise	15,92
Espagne.....	1 peseta	0,76
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	106,77
Fidji.....	1 dollar	70,09
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	159,45
Hong Kong.....	1 dollar	13,82
Italie.....	100 liras	6,36
Japon.....	100 yens	99,27
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,43
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,81
Pays-Bas.....	1 florin	55,63
Portugal.....	1 escudo	0,61
Singapour.....	1 dollar	66,85
Suède.....	1 couronne suédoise	12,82
Suisse.....	1 franc suisse	73,09

SERVICE DU CADASTRE**AVIS N° 2325 C**

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections BB, BC, BD, BE, BH et BI, commune de Paea, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 26 novembre 1993.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

RECTIFICATIF
au certificat de conformité n° 386 MAE du 13 mai 1993

Référ. : Arrêté n° 3162 MAE.AU du 17 juillet 1991.
Arrêté n° 1971 MAE.AU du 12 mai 1993.
Arrêté n° 5404 MAE.AU du 1er décembre 1993.

Le certificat de conformité n° 386 MAE délivré le 13 mai 1993 est rectifié comme suit :

Au lieu de : "... pour les 20 lots";
Lire : "... pour les 30 lots".

Fait à Papeete, le 2 décembre 1993.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports, absent :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

AVIS OFFICIEL
N° L/93-34 MAE.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par l'étude notariale Vanhaecke & Clemencet, mandataire de Mlle Tetiarahi dite Suzanne Opa Martin, d'une demande d'autorisation de lotir en 28 lots sur les terres Motuhaupapa-Tefao-Tuituiroiti, sises à Fare, île de Huahine.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les

groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 14 janvier 1994.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1993.
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1993**

Travaux autorisés le 4 novembre 1993

N° 93-1015-1, M. Jean Querenet et Mme Georgina Robson, parcelle cadastrée 252, section D (parcelle B des lots 6 et 7 du domaine Tamahana), annexe d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1993

N° 93-1001-1, M. Alberto Bono, parcelle cadastrée 366, section H (lot 1 du lotissement Erima, îlot A1), terrassement, une clôture, une piscine et un local technique.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1993**

Travaux autorisés le 4 novembre 1993

N° 92-400-2, M. Louis Wanc, parcelle cadastrée 16, section R1 (lots 123 et 124 du lotissement Vetea II), extension d'une maison d'habitation ;

N° 93-1026-1, M. Jacques Yuen, lot 114 du lotissement Aute 2 (3e tranche), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1993

N° 92-1098-4, conseil des femmes de Polynésie française, parcelle cadastrée 178, section D (parcelle de la terre domaniale Taaone 3), route T. Tefaatau, modification d'un bâtiment (centre d'hébergement) ;

N° 93-1056-1, M. Victor Dixon, parcelle cadastrée 76, section R2 (lot 85 du lotissement Vetea 1), une piscine ;

N° 93-1104-1, Mlle Béatrice Ly Sao, parcelle cadastrée 243, section K (parcelle de l'ancien domaine Paura-Pater), terrassements ;

N° 93-1111-1, Mme Marie Tematua, née Dehors, parcelle cadastrée 301, section E (parcelle G de la terre "Vaipau"), terrassement et un mur de clôture ;

N° 93-1149-1, S.A.R.L. Azur, limite est de la parcelle cadastrée 155, section B (terre Matatevai), rue Gadiot, une clôture.

Travaux autorisés le 18 novembre 1993

N° 93-94-2, M. Heiarii Marcillac, parcelle cadastrée 286, section C (domaine Marcillac), quartier Marcillac, modification d'une maison d'habitation ;

N° 93-1107-1, M. et Mme Hutia Tapeta-Moanarua, parcelle cadastrée 45, section D (parcelle 8 du lot 4 de la terre Onehua), toiture d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 1993

N° 93-1178-1, M. Wilfrid Lenoir et Mlle Tiare Rouxel, parcelle cadastrée 71, section 01 (terre Teana a Tetiahe), quartier Tenaho, une maison d'habitation ;

N° 93-1187-1, M. Nestor Tavita Tctaria, lot 46 du lotissement Aute III, une maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-57 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Daniel Choquet, mandataire de la société "Ovos de la presqu'île", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une casserole d'oeufs sur un terrain sis au P.K. 48, côté montagne, à Faone, dans la commune de Tairarua-Est.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 décembre 1993 et jusqu'au 18 janvier 1994.

L'installation comprendra un bâtiment abritant une ligne de traitement des ovoproduits comprenant :

- une casseuse d'oeufs avec une cuve réfrigérée et un pasteurisateur ;
- un dépilateur automatique de cuisson pour la production d'oeufs durs avec un refroidisseur, une décoquilleuse et une unité de conditionnement (mise en seau ou sachet).

Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone : 42.81.44.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement par intérim,
Laurent BORDE.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-58 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Louis Tepuai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de mécanique sur la

terre Teai, sise au P.K. 19,800, côté montagne, dans la commune de Paea.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 décembre 1993 et jusqu'au 18 janvier 1994.

L'installation comprendra un bâtiment abritant :

- un atelier de mécanique générale ;
- un atelier de carrosserie ;
- une salle de peinture.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement par intérim,
Laurent BORDE.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-59 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par l'atelier Jean Chicou, mandataire de la société polynésienne Entrepose-Montalev, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter, au titre de la régularisation, un atelier de menuiserie métallique, dans un bâtiment sis dans la zone industrielle de Titiro, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 décembre 1993 et jusqu'au 18 janvier 1994.

L'installation consiste en un bâtiment abritant les appareils suivants :

- 5 postes de soudures électriques insonorisés ;
- 1 tronçonneuse à métaux à poste fixe ;
- 1 poste chalumeau oxy-coupeur ;
- des meuleuses portatives.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement par intérim,
Laurent BORDE.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-60 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société Electricité de Tahiti (E.D.T.), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale thermique dans un bâtiment sis sur la terre domaniale Haamene (partie), lot A, dans la commune de Tahaa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 décembre 1993 et jusqu'au 18 janvier 1994.

L'installation consiste en :

- un bâtiment abritant les appareillages suivants :
 - 4 groupes électrogènes de 254 kVA, capotés et insonorisés ;
 - 1 armoire de couplage ;
 - 1 transformateur de 630 kVA ;
- un stockage d'hydrocarbures avec :
 - 3 réservoirs de 10 m³ de capacité nominale en installation aérienne ;
 - 1 cuvette de rétention de 75 m³ raccordée à un système de traitement des eaux chargées en hydrocarbures.

M. Thierry Lucas, contrôleur d'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355, Uturoa, téléphone : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement par intérim,
Laurent BORDE.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-61 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Lacombe, mandataire de M. Audebourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques d'un hôtel, dans le cadre du projet "hôtel Tevairoa", sis sur la terre Tevairoa 1 et 2, n° 321 et n° 322, dans la commune de Bora Bora.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 décembre 1993 et jusqu'au 18 janvier 1994.

Les installations consisteront en :

- des chambres froides totalisant 190 m³ et de puissance totale 30 kVA ;

- un groupe électrogène de secours de 250 kVA ;
- un stockage de gazole (2 cuves aériennes de 7.500 litres) totalisant 15.000 litres et disposé dans un bac de rétention ;
- 2 containers de gaz combustible liquéfié, de 1.000 kg chacun, en installation aérienne ;
- un stockage d'essence en drums totalisant 1.000 litres ;
- une buanderie de 1.500 kg/jour de capacité de lavage ;
- un petit atelier de mécanique.

M. Thierry Lucas, contrôleur d'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355, Uturoa, téléphone : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement par intérim,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société Civile Professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

SOCIETE CIVILE AQUACOLE JUBILE
Siège social : ARUE, B.P. 14014
Capital social : 1.000.000 F
R.C.S. de PAPEETE n° 4676-C

Par décision collective du 2 décembre 1993, les associés ont nommé en qualité de gérant :

- M. Jean-Claude YAN, demeurant à ARUE, lotissement Erima ;
- M. Jacques SIAU, demeurant à ARUE, lotissement Erima,

en remplacement de Mme TCHANG SI KOUAI A Yun Kiau, épouse CHOUNE, démissionnaire.

Pour avis,
Me VANHAECKE.

Société Civile Professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

SOCIETE EN NOM COLLECTIF LIU SING & CIE
Siège social : PAPEETE, rue Cardella
Capital social : 5.000.000 F
R.C.S. de PAPEETE n° 237

Aux termes d'une délibération des associés du 6 décembre 1993, il a été procédé à l'annulation des 200 parts de la S.N.C. LIU

SING & CIE, ayant appartenu à M. Augustin LIU SING, associé co-gérant décédé. En conséquence, le capital social a été ramené à 4.000.000 F et M. Lisfa LIU SING dit KIM FA reste seul gérant de ladite société.

Les articles 7 et 13 relatifs au capital social et à la gérance ont été rectifiés de la manière suivante :

Anciennes mentions

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 5.000.000 F. Il est divisé en 1.000 parts de 5.000 F chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, attribuées, savoir :

- à M. LIU SING Augustin, 200 parts numérotées de 1 à 38 inclus et de 89 à 250 inclus, ci200
 - à M. LIU SING Lisfa dit KIM FA, 750 parts numérotées de 251 à 1.000 inclus, ci750
 - à Mlle Li Fon TIHING LOO, 50 parts numérotées de 39 à 88 inclus, ci50
- Soit ensemble : mille parts, ci 1.000

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

II - Sont nommés gérants pour une durée illimitée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, M. Lisfa LIU SING dit KIM FA et M. Augustin LIU SING.

Nouvelles mentions

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 4.000.000 F. Il est divisé en 800 parts de 5.000 F chacune, numérotées de 39 à 88 inclus et de 251 à 1.000 inclus, attribuées, savoir :

- à Mlle Li Fon TIHING LOO, 50 parts numérotées de 39 à 88 inclus, ci 50
 - à M. LIU SING Lisfa dit KIM FA, 750 parts numérotées de 251 à 1.000 inclus, ci750
- Soit ensemble : huit cents parts, ci 800

Article 13 - GERANCE - DESIGNATION

M. LIU SING Lisfa dit KIM FA reste seul gérant pour une durée illimitée.

Pour avis,
C. VANHAECKE.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
AVOCATS

4, rue du Commandant-Destremeau,
Papeete, B.P. 450, PAPEETE
TAHITI, POLYNESIE FRANÇAISE

Par requête en date du 1er décembre 1993, M. Claude Vincent Lucien VANHAECKE, notaire, de nationalité française, né le 13 janvier 1931 à COMBLES (Somme), et Mme Janine Renée Joséphine SAUVAL, épouse VANHAECKE, sans profession, de nationalité française, née le 3 juin 1932 à AMIENS (Somme), demeurant ensemble à PAPEETE, TAHITI, POLYNESIE FRANÇAISE ou B.P. 35, PAPEETE, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de l'acte dressé

par Me JOUSSE, notaire à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Nièvre), le 23 septembre 1993, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la communauté universelle.

Pour extrait,
Yves PIRIOU.

Cabinet de Mes Yves PIRIOU, François QUINQUIS,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN
Avocats

Suivant requête présentée au tribunal civil de première instance de Papeete, M. Claude, Alain FAVY, ingénieur, né le 2 mai 1957 à Clermont-Ferrand, et Mme Magdalena FALECKA, son épouse, sans profession, née le 12 septembre 1957 à Tarnowski Gory (Pologne),

Ayant Maîtres Yves PIRIOU, François QUINQUIS et Temanava BAMBRIDGE-BABIN, pour avocats,

Ont sollicité l'homologation de l'acte dressé par Me CORMIER, notaire à Papeete, le 17 novembre 1993, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
AVOCATS

Par requête présentée au tribunal civil de première instance de Papeete, M. Marcel, Adrien PALOMBA, retraité, né le 6 septembre 1932 à CONSTANTINE (Algérie), et Mme Yvonne, Paule MARTIN, son épouse, retraitée, née le 13 juillet 1930 à ORAN (Algérie),

Ayant Maîtres Yves PIRIOU, François QUINQUIS et Temanava BAMBRIDGE-BABIN, pour avocats,

Ont sollicité l'homologation de l'acte dressé par la S.C.P. MOREL D'ARLEUX et Th. du BOYS, notaire à Paris, le 8 juillet 1993, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la communauté universelle.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

TAHITI CASH API

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Faaa, centre commercial Heiri, P.K. 6,200
R.C. PAPEETE N° 4966 - B

Suivant délibération des associés en date du 6 décembre 1993, l'assemblée générale a décidé de nommer, à compter du 1er décembre 1993, en qualité de co-gérant de la société TAHITI CASH API, M. Christian MOU, demeurant à Faaa, quartier Gooding, P.K. 6.

D'où les modifications aux mentions antérieurement publiées :

*Anciennes mentions**Gérance :*

M. LAM Ah Fat John.

*Nouvelles mentions**Gérance :*

M. LAM Ah Fat John et M. MOU Christian.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1993**

N° 21.315-A	du	2	Faarahia Jessie Tina épouse Haauahia	N° 21.357-A	du	16	Milazzo Christiane
N° 21.316-A	du	2	Flores Nicolas Huatini	N° 21.358-A	du	16	Rangimakea Tapurearii
N° 21.317-A	du	2	Plaisance Gérard Emile Vincent	N° 21.359-A	du	17	Fritch Edgar Jean Tahiarii
N° 21.318-A	du	2	Niviere Guy	N° 21.360-A	du	17	Bourligueux Guillaume Mocragi Jean Claude
N° 21.319-A	du	2	Okura Retsu	N° 21.361-A	du	17	Lucas Antonio Hiro
N° 21.320-A	du	2	Toomaru André	N° 21.362-A	du	17	Formont Jean Luc Serge
N° 21.321-A	du	2	Marere Cécile Haiatua épouse Sun	N° 21.363-A	du	17	Ahutoru Marcel Farcata
N° 21.322-A	du	3	Carter Dean Robert	N° 21.364-A	du	18	Tanetehina Tetahui
N° 21.323-A	du	3	Garssine Jean-Michel	N° 21.365-A	du	18	Duval André Valentin Paul
N° 21.324-A	du	3	Husson Christian Benoit Tumatcuraitchaunomarotetini	N° 21.366-A	du	18	Keane Tetuanui épouse Aitamai
N° 21.325-A	du	3	Kurner Wolfgang Paul Kurt	N° 21.367-A	du	19	Lacour Vinona
N° 21.326-A	du	3	Gaucher Frédéric Michel Pierre	N° 21.368-A	du	19	Smidt Alvin Roarii
N° 21.327-A	du	5	Brotherson Christen Oribel Matatau	N° 21.369-A	du	19	Tehahetua Eléonora Nateineiti
N° 21.328-A	du	5	Heimata Plaide	N° 21.370-A	du	19	Aturia Armelle Tuane
N° 21.329-A	du	5	Maro Tutapu épouse Taimana	N° 21.371-A	du	19	Durand Jean Claude
N° 21.330-A	du	5	Leseille Didier Robert	N° 21.372-A	du	19	Gallinie Daniel Jean Michel
N° 21.331-A	du	5	Scror Didier	N° 21.373-A	du	19	Teikitunaupoko Raphaël
N° 21.332-A	du	8	Arapari Anatole Titiura	N° 21.374-A	du	19	Yuen Chi Poi Sou You Marita épouse Mesnard
N° 21.333-A	du	8	Mao Martial Teihotua	N° 21.375-A	du	19	Toofa Matahi Marc
N° 21.334-A	du	8	Villemin Pierre-Charles	N° 21.376-A	du	22	Robles Marie Pierre Laure
N° 21.335-A	du	8	Tehau Mairava	N° 21.377-A	du	22	Hunziker James Melvin
N° 21.336-A	du	8	Hapaitahaa Teiotetara	N° 21.378-A	du	22	Hardie John Wayne
N° 21.337-A	du	8	Danlouc Bernard Pierre	N° 21.379-A	du	22	
N° 21.338-A	du	9	Michelangeli Félix	N° 21.380-A	du	22	Foucher Rodolphe Guy Christian Marie
N° 21.339-A	du	9	Rua Rosalie	N° 21.381-A	du	22	Tanoa Teva
N° 21.340-A	du	9	Dexter Diane épouse Tuhoe	N° 21.382-A	du	23	Lirzin Lucien Christian
N° 21.341-A	du	9	Roesler Gil Albert	N° 21.383-A	du	23	Manarii Pascal Teriinoana
N° 21.342-A	du	9	Tehina Léonard	N° 21.384-A	du	24	Johnston Marylin Tahiatuatapu épouse Autuche
N° 21.343-A	du	10	Toomaru Mirko Heifara	N° 21.385-A	du	24	Holman Carlos
N° 21.344-A	du	10	Pahuiiri Eugène Momoariki	N° 21.386-A	du	24	Lehartel Alain Ladislas Ariioehau Tehuitua
N° 21.345-A	du	10	Williams Patricia Anne-Marie Teatareva épouse Marchand	N° 21.387-A	du	24	Taruoura Tearere Laurence
N° 21.346-A	du	10	Taharia Teva	N° 21.388-A	du	24	Tupu Robert
N° 21.347-A	du	10	Van Bastolaer Wilfrid Richard	N° 21.389-A	du	24	Temarii Onnorine Erena
N° 21.348-A	du	10	Beutler Gaëlle épouse Ley	N° 21.390-A	du	24	Vahine Yolande
N° 21.349-A	du	12	Hadjadi Denis Jean Michel	N° 21.391-A	du	24	Gaden Yves Roland Tani
N° 21.350-A	du	15	Ip Lee Hoi Paul	N° 21.392-A	du	24	Lien Françoise épouse Amaru
N° 21.351-A	du	15	Chang Koei Chang Doris épouse Terahcke	N° 21.393-A	du	25	Wohler Norbert Tino
N° 21.352-A	du	16	Boutholeau Laure Danielle Anne épouse Brossaud	N° 21.394-A	du	25	Teraiamano Augustin
N° 21.353-A	du	16	Teihoarii Tehapai épouse Drollet	N° 21.395-A	du	25	Chelet Guy Tuana
N° 21.354-A	du	16	Atger Corinne Moca	N° 21.396-A	du	26	Lakina Silione
N° 21.355-A	du	16	Carre Régis Loïc	N° 21.397-A	du	26	Chalmont Isabelle Aroarii
N° 21.356-A	du	16	Boisson Christophe Pierre Dominique	N° 21.398-A	du	26	Germa Eric Denis George
				N° 21.399-A	du	26	Tara Désiré Vavitu
				N° 21.400-A	du	26	Teihotua Frédéric Tepau
				N° 21.401-A	du	26	Roopina Herman Joël Kadir
				N° 21.402-A	du	29	Mu San Didier
				N° 21.403-A	du	29	Robert Paul Louis Marie
				N° 21.404-A	du	29	Tehahe Erimeta
				N° 21.405-A	du	29	Douyere Pierre Louis Raymond
				N° 21.406-A	du	29	Teikihuavanaka Benjamin Tehauohivaoa
				N° 21.407-A	du	29	Hitte Jean Luc
				N° 21.408-A	du	29	Bedu Geneviève Marii Catherine épouse Trehard
				N° 21.409-A	du	29	Isnard Jacques Pierre René
				N° 21.410-A	du	29	Tahiaia Viri
				N° 21.411-A	du	29	Ah Scha Marie Louise Chanel
				N° 21.412-A	du	30	Aa André Titi
				N° 21.413-A	du	30	Tihoni William

Inscriptions de sociétés

N° 4.952-C	du	3	S.C.I. "Anapa"	N° 10.673-A	du	9	Begat Richard
N° 4.953-B	du	4	S.N.C. "Vaitamanu"	N° 10.468-A	du	9	Aitamai Augustin
N° 4.954-B	du	4	S.A.R.L. "Crazy horse ranch"	N° 76-A	du	10	Tepa Taaroarimaiturai
N° 4.955-B	du	4	S.A.R.L. "La société des bains du prince"	N° 19.786-A	du	10	Tehaamaru Samuel
N° 4.956-C	du	4	S.C. "Le prince"	N° 2.571-A	du	10	De Montluc Mere
N° 4.957-C	du	5	S.C.I. "Paparoa"	N° 16.088-A	du	12	Teriinohoapua Maramatoa
N° 4.958-B	du	5	S.A.R.L. "Ciao Polynésie"	N° 18.782-A	du	12	Hatete Maeva
N° 4.959-C	du	8	S.C.I. "B.B.V."	N° 12.234-A	du	12	Tapatoa Nenita
N° 4.960-B	du	8	E.U.R.L. "Meditech"	N° 20.745-A	du	12	Fanaurai Dan
N° 4.961-B	du	9	E.U.R.L. "Nice prince"	N° 15.383-A	du	15	Lee Fui Kong
N° 4.962-B	du	9	S.A.R.L. "Express"	N° 7.554-A	du	15	Tetumu Aru
N° 4.963-B	du	10	E.U.R.L. "Mureore"	N° 12.325-A	du	15	Hopuu Karl
N° 4.964-B	du	10	S.A.R.L. "Moea"	N° 17.293-A	du	15	Tane Philippe
N° 4.965-B	du	15	S.N.C. "Gescom Polynésie"	N° 20.644-A	du	15	Vincent Nadège
N° 4.966-B	du	15	S.A.R.L. "Tahiti Cash api"	N° 19.430-A	du	16	Heimata Rehopoama
N° 4.967-C	du	15	S.C.I. "Taba"	N° 19.741-A	du	16	Tahito Joseph
N° 4.968-B	du	17	S.A.R.L. "Société d'exploitation et de gestion de Toahotu"	N° 11.659-A	du	16	Mau Teura épouse Tetumu
N° 4.969-C	du	19	S.C. "Te Hana Kanahau"	N° 11.566-A	du	17	Tetopata Isidore
N° 4.970-B	du	22	S.N.C. "Moca Moorea"	N° 12.275-A	du	17	Hoiore Titoua
N° 4.971-B	du	23	S.A.R.L. "Tahiti démarches services" (T.D.S.)	N° 9.859-A	du	17	Marama Tuane
N° 4.972-C	du	23	S.C. "Te Hana Nui"	N° 19.137-A	du	17	Tamarono Pharès
N° 4.973-C	du	24	S.C.A. "Teroro-Manutahi"	N° 17.469-A	du	17	Putoa Florence épouse Taata
N° 4.974-B	du	24	S.A.R.L. "Golden black"	N° 6.520-A	du	17	Durietz Aimée
N° 4.975-C	du	25	S.C.A. "Hotu Moana"	N° 16.276-A	du	18	Fiumarella Salvatore
N° 4.976-B	du	25	S.A.R.L. "Concept"	N° 9.081-A	du	18	Stec Teeva Alix
N° 4.977-B	du	25	S.A.R.L. "Pacific bike shop"	N° 17.300-A	du	18	Daudin Daniel
N° 4.978-B	du	25	S.A.R.L. "La Bora" (nom commercial : Lagon bleu perles)	N° 18.281-A	du	18	Tetuanui Pauline
N° 4.979-C	du	25	S.C.A. "Sega"	N° 19.457-A	du	18	Gras Gilles
N° 4.980-B	du	25	S.A.R.L. "Tahiti pavés"	N° 12.108-A	du	18	Tioo Félix
				N° 21.358-A	du	18	Rangimakea Tapurerearii
				N° 20.879-A	du	18	Renoux Dominique
				N° 21.063-A	du	18	Decurey Georges Timey
				N° 21.044-A	du	19	Buvry Laurent
				N° 20.958-A	du	19	Kong Fou Yao
				N° 20.596-A	du	19	Mesnard Jean-Dominique
				N° 13.832-A	du	22	Tamatoa Jonas
				N° 21.350-A	du	22	Ip Lee Hoi Paul
				N° 16.841-A	du	22	Barate Paule épouse Laudon
				N° 8.751-A	du	23	Tetuaiteroi Emma
				N° 8.951-A	du	23	Falchetto Pierre
				N° 14.496-A	du	24	Charlet Marc
				N° 19.958-A	du	24	Vaine Tuika épouse Manea Ngatamariki
				N° 11.177-A	du	24	Pujol Pierre
				N° 20.416-A	du	24	Le Collen Valérie Rolande
				N° 18.971-A	du	24	Kieon Marcelle
				N° 19.636-A	du	24	Adelaïde Myrtho
				N° 11.574-A	du	24	Taruoura Abela
				N° 20.875-A	du	24	Vaireaux Dominique Jean
				N° 14.753-A	du	24	Tutururai Jacqueline
				N° 10.958-A	du	24	Mama Richard
				N° 16.244-A	du	24	Taraunu Michèle
				N° 9.062-A	du	24	Chinhen Vai Wo Chen Ly
				N° 20.220-A	du	24	Tefaatau Marcelle
				N° 14.626-A	du	24	Paati Mareta
				N° 21.242-A	du	25	Liou Marie Rose
				N° 19.544-A	du	25	Piipapu Sylvie épouse Vongue
				N° 19.874-A	du	25	Taruoura Vaiana
				N° 20.091-A	du	26	Ueva Irène épouse Teura
				N° 19.969-A	du	26	Buchin Mapuna
				N° 21.068-A	du	26	Grandidier Carinne
				N° 21.015-A	du	29	Snow Christine
				N° 14.739-A	du	29	Coquaz Raymond

Radiations de personnes physiques

N° 18.229-B	du	3	Lambert Lola
N° 19.333-A	du	3	Grondin Marie-Josée
N° 4.877-A	du	3	Maiotui Marcel
N° 15.187-A	du	4	Andrea Christiane Julienne
N° 16.780-A	du	4	Ng Robert
N° 19.515-A	du	4	Teura Roselyne épouse Taputu
N° 18.421-A	du	4	Ly Wing Ly Siou Min
N° 12.345-A	du	4	Utahia Lucien
N° 10.327-A	du	4	Salmon Yamila épouse Dehors
N° 12.578-A	du	5	Paulo Nathalie
N° 1.401-A	du	5	Heimanu Louis
N° 17.107-A	du	5	Amau Joseph
N° 20.323-A	du	5	Fachau Daniel
N° 20.600-A	du	5	Requet Dominique
N° 20.601-A	du	5	Bourdon Bruno
N° 11.109-A	du	5	Pater Tapeta
N° 4.094-A	du	8	Loux Villet Noëlle
N° 10.036-A	du	8	Svay Phan
N° 20.167-A	du	8	Teara Etienne
N° 18.951-A	du	8	Takotua Tuamea
N° 14.073-A	du	8	Perry épouse Taurua Joséphine
N° 19.656-A	du	8	Harehoe Yvonne
N° 14.823-A	du	9	Taac Rointi épouse Teura
N° 9.574-A	du	9	Richmond Fabienne
N° 18.545-A	du	9	Tokorangi Haumata

N° 21.089-A du 29 Huuti Efraina
 N° 20.294-A du 29 Hennebuisse Lionel
 N° 5.589-A du 29 Lemaire Catherine
 N° 17.927-A du 29 Mairau Tiarematatea épouse Taputu
 N° 18.131-A du 29 Stin César
 N° 18.283-A du 29 Moreta Ipoheena
 N° 19.935-A du 30 Buisson Raphaël
 N° 21.077-A du 30 Faatuurai Tautuarii

Radiations de sociétés

N° 3.560-B du 9 S.C.I. "Faaopore"
 N° 4.305-B du 18 E.U.R.L. New Queen's
 N° 4.297-B du 18 S.A.R.L. "Peni"
 N° 2.779-B du 18 S.A.R.L. International vidéo distribution
 N° 2.155-B du 18 S.A.R.L. "Construction Walter"
 N° 3.920-B du 18 S.A.R.L. d'importation de matériaux de construction (I.M.C.)

Fait à Papeete, le 6 décembre 1993.

Le greffier en chef,
 C. LY.

ANNONCES DIVERSES
**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
 DE L'ÉCOLE MATERNELLE TAMA HERE**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (12 octobre 1993)**

Président d'honneur : PERRY Sylvain
 Président : WONG HEN Tom
 Vice-président : GUEHO Alain
 Secrétaire : STOURBE Yvette
 Secrétaire adjointe : PURAGA Violette
 Trésorier : STOURBE Bernard
 Trésorière adjointe : MAIAU Movita
 Assesseurs : JAROSSAY Aline
 LUCAS Marcel
 DE BOUVET Nathalie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
 DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE MAIRIPEHE**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (21 septembre 1993)**

Président d'honneur : EBB Tinomana
 Présidente : TETUAITEROI Julie
 Vice-président : TEFAU Hans
 Secrétaire : MARZIN Hervé
 Secrétaire adjointe : DOOM Edwige
 Trésorière : DELORD Zénia
 Trésorier adjoint : TAUHIRO François
 Assesseurs : TATAIO Richard
 TERIITEHAU Raurea
 TEFAU Voltina
 ARITAI Michèle
 PERETIA Robert

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE
 DE TEFAAO**
Rectificatif

La présente insertion annule et remplace celle parue au J.O.P.F. n° 45 du 11 novembre 1993, à la page 1940.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (16 septembre 1993)**

Présidente : CHAVE Henriette
 Vice-présidente : TAPU Sonia
 Secrétaire : VERNAUDON Rose
 Secrétaire adjointe : DOOM Mareva
 Trésorière : PARKER Charline
 Trésorière adjointe : MARURAI Taumatini
 Commissaires aux comptes : LUCAS Francesca
 FARAIRE Hélène

**ASSOCIATION NUKU A HAKA
 Anciennement dénommée
 ASSOCIATION NUU A HAKA**
Modification des statuts

Le nouveau siège social est fixé au lotissement OREMU, FAAA, n° 791.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (23 novembre 1993)**

Présidente : TAEHAU Hecuri
 Vice-président : AKA Milton
 Secrétaire générale : AKA Murielle
 Secrétaires adjoints : HIKUTINI Hubert
 TEHAAMOANA Yannick
 Trésorier général : TAIAAPU Raphaël
 Trésorier adjoint : HUUTI Ismarel

**ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE
 DE POLYNESIE FRANÇAISE**
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (10 octobre 1993)**

Président : DEVATINE René-Jean
 Vice-président : ROSSI Joël
 Secrétaire : DUQUENNE Daniel
 Secrétaire adjoint : BUFFIERE Robert
 Trésorier : DANTIN Hervé
 Trésorier adjoint : PIROUE Marc
 Membres : FALGUERE Serge
 GARBET Bernard
 PEAUCELLIER Claude
 PIERANGELI Jean-Pierre
 POUL François
 SAINT-GENEST Charlotte
 Membres délégués : SOUCAT Jean
 VIVISH Walter

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 1993)

Président	:	MAITUA Paul
Vice-président	:	TEIHOTU Fritz
Secrétaire	:	SIMON Serge
Secrétaire adjoint	:	POULAIN Georges
Trésorier	:	TRABUT-CUSSAC Pierre
Trésorier adjoint	:	QUEVA Claude
Porte-drapeau	:	HARTEL Yann
Porte-drapeau adjoint	:	GARCIA Sauveur

ASSOCIATION HAURA CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1993)

Président	:	HART Marcel
Vice-président	:	DES ARCIS Jean Dominique
Secrétaire	:	GOCHE Dominique
Secrétaire adjoint	:	HUIOUTU Ben
Trésorier	:	AMIOT Moana
Trésorier adjoint	:	CHAUSOY Valentin
Commissaires aux comptes	:	PIERRE Bernard LIAUT Jean-Luc
Membres	:	BULUC Auguste AMIOT Doris CONSTANT Vaihere CHAUSOY Marguerite

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
PIRAE - TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 1993)

Président	:	FREBAULT Teiki
Vice-présidente	:	TEIHOTU Ida
Secrétaire	:	SANDFORD Céline
Secrétaire adjointe	:	ATAE Marguerite
Trésorière	:	TIRAO Yolande
Trésorière adjointe	:	CHANSIN Frida
Commissaires aux comptes	:	TAURAA Vahineparoo CAGNAT Régine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE TEROMA-NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 1993)

Président d'honneur	:	AIRIMA Hiapo
Président	:	MAURI Vaca
Vice-président	:	DENIZART Didier
Secrétaire	:	UMLAUF Léopoldine
Secrétaire adjoint	:	AGNIE Tino
Trésorier	:	FAREATA Armand
Trésorier adjoint	:	CAMARATA Pierre

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE PAMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1993)

Présidente d'honneur	:	TOKORAGI Faustine
Président	:	BONNEFIN François
Vice-président	:	RIPEU Hirma
Secrétaire	:	TINORUA Gilbert
Secrétaire adjointe	:	HADJADJ Anne-Marie
Trésorier	:	GUITTENY Maurice
Trésorier adjoint	:	HOANG Pierre

CLUB DES SPORTS ET LOISIRS DE LA BASE
INTERARMEES DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juillet 1993)

Président	:	PIETTRE Daniel
Vice-président	:	BOLEAU Pascal
Secrétaire général	:	VAILLY Jacques
Secrétaire adjointe	:	WOLFF Agnès
Trésorière générale	:	FIORITO Martine
Trésorier adjoint	:	GALIC Christian

ASSOCIATION "TAMARII OROMONA"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII OROMONA" a pour objet l'acquisition des lieux et la construction des bâtiments nécessaires à l'exercice de son culte et de ses activités.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à PAPARA, P.K. 36,200, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AVAE Philippe
Vice-président	:	HATITIO Terarono
Secrétaire	:	LENOIR Joseph
Secrétaire adjoint	:	TEREOPA Rameha
Trésorier	:	TEREOPA Nitotemo
Trésorier adjoint	:	TEINAURI Jacques
Contrôleurs	:	IOTUA Toma LENOIR Marona

Récépissé n° 93-2784 MFR/AA du 6 décembre 1993.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 1993)

Président	:	TRIMAILLE André
Vice-président	:	RICHMOND Gaston
Secrétaire générale	:	MANOURY Odile
Secrétaire général adjoint	:	MAITEREY Frédéric
Trésorière	:	HART Vaite
Trésorier adjoint	:	TEARIKI Toussaint

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 1993)

Président	: HASNE Bernard
Secrétaire	: BURGAUD Alain
Trésorière	: JORRY Laure
Membres	: CASSEVILLE Jacqueline FONTAN Titaua TIRAO Aldo BARTHE Nicolas HOUSE Poerangi REY Moerangi

AMICALE DE L'ECOLE NORMALE MIXTE
DE POLYNESIE FRANÇAISERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 1993)

Président	: POLLOCK Edouard
Vice-présidente	: SANQUER Stéphanie
Secrétaire	: OTCENASEK Paméla
Secrétaire adjointe	: TAEA Karine
Trésorier	: MASSONNET Grégoire
Trésorier adjoint	: BEAURY Jean-Pierre

DISTRICT DE PETANQUE DES MARQUISES SUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 1993)

Président d'honneur	: RAUZY Guy
Président	: TAINAUE Emile
Vice-président	: TEAPUA Laurent
Secrétaire	: MOKE Marie-Joseph
Secrétaire adjoint	: TEHAAMOANA Maxime
Trésorier général	: PAVAOUAIU Alain Tuhuna
Trésorier adjoint	: KAIMUKO Richard
Membres	: TETUA VEROA Hoarii MOKE Daniel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE PRIMAIRE OHI TEITEI TARAVAORENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 1993)

Présidente	: CORNU Véronique
Vice-président	: BESARION Joël
Secrétaire	: KAUFFMANN Elisabeth
Secrétaire adjointe	: TAHUAITU Lactitia
Trésorière	: PLOTON Béatrice
Trésorier adjoint	: DUFOUR Robert

ASSOCIATION ARTISANALE "TE RIMA FAAHOTU"

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : TE RIMA FAAHOTU.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de FAAA :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé lotissement PETEA, FAAA. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUANAA Tchema
Vice-président	: TEANUANUA Vactahi
Secrétaire	: TAOATA Marie-Jeanne
Secrétaire adjointe	: TEANUANUA Jocelyne
Trésorière	: TUANAA Maire
Trésorière adjointe	: PERRY Catherine
Assesseurs	: PERRY Damas TAHIATA Hauata Philippe
Commissaire aux comptes	: TIHOTI Keotete

Récépissé n° 93-2761 MFR/AA du 2 décembre 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE TAUTIRA

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. TAUTIRA", fondée le 1er novembre 1993, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à TAUTIRA, P.K. 18 (Mairie).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: SALMON Tutaha Faaruaia
Président	: SWAN John Miguel
Vice-président	: FAATAU Alain
Secrétaire général	: MAIHI Teuira Ginger
Secrétaire adjointe	: FAATUARAI Senorina
Trésorier	: COWAN Harry
Trésorière adjointe	: ASEN Henriette
Commissaire aux comptes	: PARUA Linda

Récépissé n° 93-2730 MFR/AA du 30 novembre 1993.

TAMARII PUTE URA
(CLUB DE PETANQUE DE TAAHUAIA)

Extraits de statuts

Le club de pétanque de Taahuaia (Tubuai), "TAMARIIPUTE URA", fondé le 29 août 1993 à 18 heures à Taahuaia a pour objet

la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de La Pétanque ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres du Club.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Taahuaia (TUBUAI). Il pourra être transféré par simple décision du club directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAHIATA Dupin
Président	:	HAUATA Philippe
Vice-président	:	TEHETIA Mika
Secrétaire	:	ARAIATETIIRAU Rosenda
Secrétaire adjoint	:	AUDOUIN Charly
Trésorière	:	ARAIATETIIRAU Rosenda
Trésorier adjoint	:	FLORES Richard

Récépissé n° 93-2598 MFR/AA du 17 novembre 1993.

ASSOCIATION MATAPIHA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association culturelle et de loisirs "MATAPIHA".

Cette association a pour but de promouvoir la culture et ses dérivés, ainsi que des loisirs tant coutumiers qu'importés, en respectant toutefois le caractère spécifique.

L'association s'interdit toute discussion aussi bien religieuse que politique.

Elle peut au profit de ses œuvres organiser des rencontres et coutumières et sportives, dites de loisirs, en ne dépassant toutefois la limite des manifestations sportives (elle s'interdit de participer à toute rencontre de ligue ou de fédération, car ne délivrant aucune licence sportive).

Le siège social est fixé à Haapu, Huahine. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHIO Alexandre
Vice-président	:	TEMAIANA Petero
Secrétaire	:	TEHIO Corina
Secrétaire adjointe	:	TEMAIANA Taiana
Trésorière	:	PUUPUU Noéline
Trésorier adjoint	:	VAHINEMOEA Yves
Assesseurs	:	VAHINEMOEA David TEMAIANA Antonina TINO Wanda

Récépissé n° 93-2766 MFR/AA du 2 décembre 1993.

ASSOCIATION SYNDICALE DE BIOLOGISTES PRIVES DIRECTEUR DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association syndicale de biologistes privés directeur de laboratoire de biologie médicale de Polynésie française.

Le syndicat a pour but d'étudier en commun les questions d'ordre professionnel, de soutenir et de défendre les intérêts de ses membres, de resserrer entre eux les liens de solidarité et plus généralement d'agir par tous les moyens légaux pour obtenir la réalisation de ces objectifs.

Le siège social de l'association ci-dessus dénommée est fixé à Papeete : Laboratoire médical CARDELLA, B.P. 295, Papeete, 11, rue Anne-Marie-Javouhey. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration à la majorité de ses membres.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BONNARDOT Jean-Marie
Vice-présidente	:	DERRIEUX Catherine
Secrétaire	:	STEHLIN Jean-Marie
Trésorier	:	BOZ Patrick

Récépissé n° 93-2758 MFR/AA du 2 décembre 1993.

ASSOCIATION "TAMARII VAIMANU"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION TAMARII VAIMANU.

Cette association a pour but le développement de l'agriculture et du bois de cocotier à RANGIROA.

Son siège social est fixé au village AVATORU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BERNADINO Teivao
Vice-président	:	ARIHOHOA Marlon Maiti
Secrétaire - trésorier	:	JITHAME Gaston
Assesseurs	:	KAUA Punua dit Fereol TAMAITITAHIO Walker TAMAITITAHIO William PIA Margot MANATE Tepoe SANFORD Gustave

Récépissé n° 93-2760 MFR/AA du 2 décembre 1993.

ASSOCIATION "TE TIRA"Extraits de statuts

L'association dite "TE TIRA" fondée le 7 juin 1993 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rapprocher et d'aider les jeunes du quartier "TE TIRA" de la mission catholique sur tous les plans : spirituellement, matériellement, moralement, loisirs, sports, et culturel afin de lutter contre l'oisiveté et la délinquance (alcool, drogue), notamment en organisant des réunions, fêtes, sorties, tournois sportifs avec la mise en place de ventes diverses.

Elle a son siège social à l'adresse suivante : Vallée des Lilas, n° 36, Mission catholique, Papeete, Tahiti.

L'association peut sur décision du comité directeur étendre son action à d'autres quartiers, familles, paroisses.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHEI Boniface
1er vice-président	:	CHAN Tautu
2e vice-président	:	ANANIA Jean
Secrétaire générale	:	TAGAROA Diane
Secrétaire adjointe	:	VIRIAMU Lucia
Trésorier	:	TIMAU William
Trésorière adjointe	:	TAGAROA Cécile
Commissaire aux comptes	:	PUHETINI Sylvana

Récépissé n° 93-2527 MFR/AA du 9 novembre 1993.

"AMICALE DES PERSONNELS L.P. MAHINA"Extraits de statuts

L'association dite "AMICALE DES PERSONNELS L.P. MAHINA", fondée le 22 novembre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- accueil et aide des nouveaux personnels ;
- animation de la vie du personnel du lycée ;
- intervention lors d'événements exceptionnels (mariage, baptême, etc.).

Elle a son siège social : L.P. MAHINA, B.P. 11983, MAHINA.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CADENAT Roselyne
Vice-président	:	TANGI Tagimata
Secrétaire	:	ETCHEBARNE Christian
Trésorière	:	MIETTE Catherine

Récépissé n° 93-2729 MFR/AA du 30 novembre 1993.

ASSOCIATION "MORONGO UTA"Extraits de statuts

A partir du 23 novembre 1993, il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association culturelle et artisanale régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "MORONGO UTA".

Son siège social est fixé à Rapa, HAUREI (Mairie de Rapa).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation, la défense des intérêts des artisans et la sauvegarde du patrimoine culturel de la commune de Rapa :

- en développant les activités traditionnelles et culturelles ;
- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection, de sauvegarde de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	WATANABE Lionel FAUA Michel
Président	:	JEAN François
Vice-président	:	TUANUA Tutara
Secrétaire	:	PUKOKI Ida
Secrétaire adjointe	:	AVAEORU Ana
Trésorier	:	NARII Tuanainai
Trésorier adjoint	:	MAKE Onater

Récépissé n° 93-2767 MFR/AA du 1er décembre 1993.

ASSOCIATION TE AHO NUIExtraits de statuts

(La présente insertion annule celle parue au J.O.P.F. n° 44 du 4 novembre 1993, à la page 1918.)

Il est fondé, entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Association TE AHO NUI".

Son siège est fixé à Pirae, quartier Hart, au centre TE AHO NUI et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but d'assurer les moyens pédagogiques, éducatifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement du foyer d'accueil d'urgence en faveur de l'enfance. Ils peuvent notamment concerner :

- la création et la gestion de l'établissement TE AHO NUI ;
- l'aménagement et l'équipement dudit établissement ;
- la répartition et la gestion des charges financières relatives à son fonctionnement et à la rémunération des personnels ;
- l'établissement et la signature de conventions ou tout autre acte relatif à la réalisation de sa mission.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BAMBRIDGE Maïana
Vice-président	: GESTAS Philippe
Secrétaire	: VERNAUDON Béatrice
Secrétaire adjointe	: RAIOHA-TETIARAH I Tatiana
Trésorière	: PEDUPEBE Anne-Marie
Trésorière adjointe	: FLOSSE-DUMONT Jacqueline
Membre	: NADAUD Philippe

Récépissé n° 93-2606 MFR/AA du 16 novembre 1993.

ASSOCIATION VAIPAHI

Extraits de statuts

L'association dite VAIPAHI fondée le 19 novembre 1993 a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à MAHAREPA (MOOREA). Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TIAIHAU Nadia
Vice-président	: BELLAIS Justin
Secrétaire	: FONTAN Titaua
Secrétaire adjointe	: FIRIAPU Marianne
Trésorière	: LISSANT Poia
Assesseurs	: FIRIAPU Ioera LENGRAND Jean-Paul TETOE John
Commissaire aux comptes	: FONTAN François
Membres fondateurs	: FONTAN Albert, FONTAN Jean-Michel, FONTAN François (fils), TERIINOHORAI Mileta, TIAIHAU Terano, TERAIHAROA Roland, TIAIHAU Terano (fils), TERIINOHORAI Marcelin, PERSIN Teva, PITTMAN Teehu, TETOE Max, LENGRAND Nigel, TERAIHAROA Edwin, TIAIHAU Jonas, TIAIHAU Naumi, TIAIHAU Marau, TERIINOHORAI Iete, TERIINOHORAI Tini, TERIINOHORAI Tepeta, TERIINOHORAI Florence, TERIINOHORAI Ronald, TERIINOHORAI Emmanuel, TERIINOHORAI Joselito

Récépissé n° 93-2688 MFR/AA du 25 novembre 1993.

ASSOCIATION "TAMARII HAPATUA"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII HAPATUA", fondée le 30 octobre 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du football, volley-ball, basket (club omnisports), ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mataura, TUBUAI. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEINAURI Terai
Vice-président	: TAU David
Secrétaire	: TAU Lorette
Secrétaire adjointe	: TUPEA Téline
Trésorière	: TUPEA Colette
Trésorier adjoint	: TAU Evrard
Membres actifs	: KATUPA Théophile TUPEA Norbert TUPEA Marie

Récépissé n° 93-2552 MFR/AA du 12 novembre 1993.

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA TERRE MATITI A FAAA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA TERRE MATITI A FAAA.

L'association se donne pour but :

- de veiller au respect et à l'application des droits des locataires ;
- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres ;
- de protéger ses membres ;
- d'être le porte-parole de ses membres auprès de qui de droit.

L'association a son siège à FAAA. Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TIHONI Viri AKA Tuhoe
Président	: HAOATAI Iosua
Vice-président	: HAITI Siméon
Secrétaire générale	: TAUAPAOHU Jeannette
Secrétaire adjointe	: TEHEURA Scilla
Trésorier	: PAUTU Michel
Trésorière adjointe	: TEKOHUOTETUA Marie-Louise

Récépissé n° 93-2746 MFR/AA du 1er décembre 1993.

LOTO NATIONAL N° 48

Premier tirage du mercredi 1er décembre 1993 : 12 13 19 40 41 43
 Numéro complémentaire : 45

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	28.337.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	15	1.952.272
5 bons numéros	518	195.272
4 bons numéros	37.569	2.890
3 bons numéros	870.605	163

Deuxième tirage du mercredi 1er décembre 1993 : 2 8 10 24 26 39
 Numéro complémentaire : 12

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	42.115.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	39	691.000
5 bons numéros	893	105.272
4 bons numéros	51.653	1.909
3 bons numéros	901.999	145

LOTO NATIONAL N° 48

Premier tirage du samedi 4 décembre 1993 : 2 8 19 20 21 27
 Numéro complémentaire : 18

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	60.342.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	20	876.454
5 bons numéros	867	70.272
4 bons numéros	40.342	1.890
3 bons numéros	652.298	218

Deuxième tirage du samedi 4 décembre 1993 : 14 17 20 23 36 46
 Numéro complémentaire : 25

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	360.930.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	6	2.738.545
5 bons numéros	348	164.363
4 bons numéros	24.104	3.054
3 bons numéros	462.569	309

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 49**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 8 décembre 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 49/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 49/M.

Samedi 11 décembre 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 49/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 49/S.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Rédition 1989

Prix : 770 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs